★ Année 1979-1980. — N° 129 A. N. Jeudi 20 Décembre 1979 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 125e SEANCE

1re Séance du Mercredi 19 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Modification du taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12280).

M. Séguin, rapporteur de la commission des lois.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er *bis*. — Adoption (p. 12281).

Article 2 *quater* (p. 12281).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Forni. — Rejet.

Adoption de l'article 2 *quater*.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Conseils de prud'hommes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 12282).

M. Douffiagues, rapporteur de la commission des lois.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2. — Adoption (p. 12283).

Article 3 (p. 12283).

Amendement n° 2 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 12284).

Article 5 (p. 12284).

Amendement n° 1 de M. Villa : MM. Garcin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Forni.

Amendements n°s 3 et 4 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducoloné.

Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article 5.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — **Modification du code de la construction et de l'habitation.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 12285).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1er (p. 12287).

Amendement n° 1 de M. Canacos : MM. Villa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Andrieu. — Rejet.

Articles 1er à 3, 3 bis et 4. — Adoption (p. 12287).

Après l'article 4 (p. 12287).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Interruption volontaire de grossesse.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 12288).

M. Delaneau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Discussion générale :

M. Beaumont, Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine,

M. Schvartz,

Mme Fraysse-Cazalls,

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

MM. Bolo,
Debré,
Mme Jacq,
M. Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Vote sur l'ensemble (p. 12298).

Explication de vote : M. Millet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

MM. Mexandeau, Foyer.

5. — **Fait personnel** (p. 12299).

6. — **Ordre du jour** (p. 12299).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU TAUX DES AMENDES PENALES EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS DE POLICE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (nos 1487, 1495).

La parole est à M. Séguin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Séguin, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, l'Assemblée nationale doit examiner, en deuxième lecture, le projet de loi modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

Vous vous souvenez que l'unique objet de ce projet est de réévaluer les taux minimum et maximum de ces amendes, demeurés inchangés depuis 1958.

Le projet de loi proposait initialement de porter ces taux, actuellement fixés à 3 francs et 2 000 francs, respectivement à 50 et 6 000 francs.

En première lecture, l'Assemblée, qui avait suivi sur ce point sa commission des lois, avait finalement fixé à 20 francs le taux minimum des amendes conventionnelles, au lieu de 50 francs qui était celui que souhaitait le Gouvernement. En revanche, alors que la commission des lois avait proposé de fixer à 5 000 francs le taux maximum, l'Assemblée nationale avait finalement retenu le seuil indiqué par le projet de loi, c'est-à-dire 6 000 francs.

Le Sénat a suivi l'Assemblée nationale sur ce point.

L'Assemblée avait, par ailleurs, sur proposition de sa commission, fixé à 1 200 francs le taux maximum des contraventions de quatrième classe. Et le Sénat l'a également suivie sur ce point.

Le Sénat a aussi voté l'article additionnel adopté par l'Assemblée et qui prévoit que « tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport au Parlement sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles, en tenant compte de la situation économique et notamment de l'évolution du coût de la vie ». Et ce, afin d'éviter le renouvellement d'aussi long délais entre la date de fixation des taux minimum et maximum qui obligent, après un intervalle de vingt et un ans, par exemple, à procéder à des augmentations particulièrement importantes et dont la brusquerie ne nous échappe pas.

En revanche, le Sénat a adopté une modification à l'article 2 *quater* et a ajouté une disposition nouvelle au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, sous la forme d'un article 1er *bis*.

Entrons dans le détail.

Le Sénat, d'abord, n'a pas suivi l'Assemblée en ce qui concerne le taux minimum des contraventions de quatrième classe, ce qui est l'objet de l'article 2 *quater*.

Sur proposition de votre commission des lois, vous aviez retenu, mes chers collègues, le seuil de 400 francs, malgré l'avis du Gouvernement qui souhaitait le porter à 600 francs. Le Sénat a adopté, pour sa part, un amendement de sa propre commission des lois qui fixait ce taux de 600 francs, estimant en effet préférable d'instituer une différence significative à l'intérieur d'une même classe de conrtaventions entre le tarif de l'amende forfaitaire et celui de l'amende pénale fixe, payable en matière de stationnement irrégulier.

Le Sénat a observé, par ailleurs, que la disposition adoptée par l'Assemblée impliquait que les trois premières classes de contraventions soient déterminées dans la limite d'un taux maximum de 400 francs qui lui est apparu insuffisant.

Le Sénat a en outre complété le texte par une disposition nouvelle. C'est l'article 1er *bis* que j'évoquais à l'instant, dont l'objet est d'étendre aux amendes prononcées par les tribunaux de police, plus précisément à celles dont le taux excède 1200 francs, c'est-à-dire aux amendes se rapportant aux contraventions de cinquième classe, la faculté conférée par l'article 41 du Code pénal au tribunal de moduler le montant de l'amende pour tenir compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu, et également de fractionner le paiement de l'amende pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, règle qui, vous vous en souvenez, a été introduite dans le Code pénal, en 1975, en matière correctionnelle.

Votre commission des lois a débattu de ces deux modifications apportées par le Sénat.

S'agissant de l'article 1er *bis*, il lui est apparu que l'intérêt de cette disposition n'était pas absolument évident. En effet, vous le savez, le tribunal de police dispose déjà de la faculté de moduler le taux des amendes en fonction des circonstances de l'infraction. D'ores et déjà, les comptables du Trésor peuvent autoriser le paiement fractionné de l'amende. Il y a donc lieu, a-t-il semblé, de demeurer sceptique quant à la portée réelle d'une disposition dont l'application sera rendue en outre très difficile par suite de l'encombrement des tribunaux de police.

Cependant, la commission vous propose de ne pas modifier sur ce point le texte du Sénat, ne serait-ce que pour tenir compte de la bonne volonté exprimée par la Haute Assemblée.

En revanche, s'agissant de l'article 2 *quater*, la commission est revenue au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Elle n'a pas été convaincue par l'argumentation du Sénat. La fixation à 400 francs — et non à 600 francs, comme l'a préféré le Sénat — du taux maximum des contraventions de troisième classe, peut, en effet, s'accompagner du reclassement éventuel de certaines contraventions qui, si elles étaient maintenues dans la catégorie de la troisième classe, pourraient apparaître insuffisamment sanctionnées. D'autre part, et contrairement à ce qui a été indiqué par le Sénat, il apparaît bien que

le seuil de 400 francs n'empêche pas de maintenir une fourchette largement ouverte des seuils minimum et maximum des contraventions des trois premières classes.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui vous seront proposés, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter en deuxième lecture le projet n° 1487 relatif au taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je tiens à remercier M. le rapporteur de l'excellent travail qu'il a accompli.

Comme M. Séguin l'a rappelé à l'instant, ce texte vient en deuxième lecture devant l'Assemblée. En cette fin de session, me réjouissant de l'accord presque parfait qui semble être intervenu avec le Sénat, je souhaiterais que l'on passe tout de suite à la discussion de l'amendement restant en litige.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1er *bis.*

M. le président. Art. 1er *bis.* — L'article 469 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art.* 469. — Les dispositions de l'article 41 du présent code sont applicables aux amendes prononcées par les tribunaux de police dès lors que l'amende encourue excède 1 200 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis.*

(*L'article* 1er bis *est adopté.*)

Article 2 *quater.*

M. le président. « Art. 2 *quater.* — A l'article 546 (alinéa 1) du code de procédure pénale, les mots : 160 F d'amende » sont remplacés par les mots : « 600 francs d'amende ».

M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2 *quater,* substituer au chiffre : « 600 », le chiffre : « 400. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, *rapporteur.* C'est l'unique disposition qui reste véritablement en litige. Il s'agit de savoir à quel niveau doit se situer le seuil minimal de la quatrième classe : sera-ce à 400 francs comme l'a souhaité l'Assemblée ou à 600 francs comme le souhaite le Gouvernement ?

La commission a estimé qu'il était préférable de s'en tenir au chiffre que l'Assemblée avait arrêté en première lecture. En effet, la fourchette, pour ce qui concerne les contraventions de la première, de la deuxième et de la troisième classe, située désormais entre 20 et 400 francs, lui paraît suffisamment large pour permettre au Gouvernement de fixer les seuils intermédiaires qui lui paraîtront les mieux adaptés. Je dois dire à cet égard, pour reprendre très précisément un argument du Sénat selon lequel cette perspective serait interdite au Gouvernement, que la commission des lois, répondant d'ailleurs en la matière à une très bonne manière du Gouvernement qui lui avait fait connaître le projet de décret qu'il s'apprêtait à publier au cas où le texte serait adopté, à elle-même tenté d'imaginer de nouvelles fourchettes pour les contraventions des trois classes. Je vous les livre en précisant que le point dont nous débattons est important, car le seuil minimum de la quatrième classe est aussi, par définition, le seuil maximum de la troisième.

Ces fourchettes pourraient être les suivantes : de 20 francs à 90 francs pour les contraventions de première classe, soit un rapport du simple à plus du quadruple.

De 90 francs à 180 francs pour les contraventions de deuxième classe, soit du simple au double ; cette fourchette est à rapprocher de celle qu'envisageait le Gouvernement : de 150 à 300 francs, soit également du simple au double.

De 180 à 400 francs pour les contraventions de troisième classe, soit du simple à plus du double.

Et pour toutes ces raisons, mes chers collègues, la commission des lois vous demande de confirmer la décision que vous avez prise en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Comme le Gouvernement l'avait indiqué lors de l'examen de ce texte en première lecture, nous discutons du taux en dessous duquel il n'y aura pas d'appel, le pourvoi en cassation étant alors seul possible.

Traditionnellement, il s'agit des contraventions des trois premières classes. M. Séguin l'a rappelé tout à l'heure.

Je prendrai des exemples concrets afin de mieux préciser ce point important.

Il s'agit du défaut de ramonage d'une cheminée, de l'état d'ivresse manifeste, du tapage nocturne. Pour ces infractions, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de prévoir la procédure de l'appel. Il se proposait, par ailleurs, de punir le tapage nocturne, par exemple, d'une contravention pouvant aller de 300 francs à 600 francs.

Au-delà de 600 francs — et c'est, je pense, ce qui est le plus important — l'appel sera possible. Il peut s'agir notamment des dommages causés à la propriété d'autrui, de la circulation en sens interdit, de violences légères n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail.

J'ajouterai que la Cour des comptes, dans un récent rapport, a souhaité éviter un écrasement du taux des contraventions des trois premières classes dont les différences ne seraient plus significatives.

Il s'agit donc là, je le répète, de fixer le seuil à partir duquel l'appel sera possible.

Chacun sait que les cours d'appel sont surchargées. L'effort budgétaire consenti pour 1980 ne portera réellement ses fruits que s'il s'accompagne d'un effort pour endiguer l' « explosion » judiciaire. Il ne s'agit pas de donner au justiciable une justice au rabais, mais de confier à chaque juridiction une tâche bien définie pour lui permettre de travailler efficacement.

Il ne semble pas qu'une procédure d'appel soit nécessaire pour une contravention de 400 ou 500 francs. L'appel est une procédure lourde, longue et sans rapport avec de telles sommes. Je précise que nous ne donnons pas pour autant tout pouvoir au juge de première instance, car la condamnation pourra toujours faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous propose de fixer à 600 francs le seuil de l'appel et donc de rejeter l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je n'ai pas très bien compris la démonstration du Gouvernement. Mais cela n'a guère d'importance, car nous sommes opposés à ce projet.

Il s'agit, en l'occurrence, des amendes de troisième classe. M. le secrétaire d'Etat a évoqué le cas de contraventions aussi minimes que ridicules. Mais il en est d'autres qu'il a laissées, peut-être volontairement, de côté.

Je lui rappelle, par exemple, que le racolage passif sur la voie publique — article R. 34-13 du code pénal — est une contravention de troisième classe. Lorsqu'on connaît le sort réservé par les services de police à nombre de prostituées, dans une très grande hypocrisie d'ailleurs, et lorsqu'on sait que certaines d'entre elles ont déposé récemment des plaintes contre l'Etat parce qu'elles considéraient que celui-ci se comportait comme un proxénète, on comprend que l'élévation des taux des amendes de troisième, de quatrième et de cinquième classe peut avoir des conséquences très lourdes. Des exemples nous ont été donnés d'amendes mensuelles de l'ordre de 35 000 à 40 000 francs pour un certain nombre de prostituées de la région parisienne. Dès lors, prises dans un cercle infernal, comment ces pauvres femmes pourraient-elles se sortir du milieu où elles sont ? Nous sommes donc opposés à l'ensemble du projet.

Sur le point précis en discussion, nous estimons qu'il convient de maintenir à 400 francs le taux maximum des amendes de troisième classe, ce qui atténuera la portée de ce projet de loi qui ne répond en rien à un besoin exprimé par les différentes juridictions, et qui a simplement pour objet de faire entrer un peu plus d'argent dans les caisses de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, *rapporteur.* Je ne reprendrai pas l'exemple choisi par M. Forni, mais je dois avouer que je ne suis pas convaincu par les explications de M. le secrétaire d'Etat.

Fixer le seuil minimum de la quatrième classe à 400 ou 600 francs n'aura aucune influence sur l'encombrement des tribunaux de police. Il y aura toujours des contraventions de troisième classe qui ne seront pas susceptibles d'appel, que le

maximum de l'amende soit de 400 ou 600 francs. Et il y aura toujours des contraventions de la quatrième classe qui, elles, seront susceptibles d'appel. Je crois donc qu'il ne faut pas que les deux débats interfèrent.

M. le secrétaire d'Etat fait allusion au rapport de la Cour des comptes. J'ai lu le rapport de la Cour des comptes avec beaucoup d'attention, et M. Hamel en sait les raisons.

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr, d'autant que vous êtes l'un de ses membres les plus éminents.

M. Philippe Séguin, *rapporteur.* L'écrasement auquel ce rapport fait allusion concerne, à l'évidence, la situation actuelle à laquelle on a abouti après vingt et un ans au cours desquels on n'a modifié ni le seuil minimum ni le seuil maximum. Faute de réévaluation, le Gouvernement, pour conserver une vertu dissuasive aux amendes, a été très légitimement conduit à tirer vers le haut, c'est-à-dire vers le seuil maximum de chacune des classes de contravention, les tarifs qu'il faisait appliquer et qu'il déterminait.

Mais nous reviendrons, avec le texte qui nous est proposé, à une situation beaucoup plus normale. Avec les nouvelles fourchettes, le Gouvernement, les tribunaux disposeront de toute la latitude nécessaire pour éviter l'écrasement que dénonçait la Cour des comptes. Bien entendu, il ne faudra pas attendre encore vingt et un ans pour nous préoccuper à nouveau des seuils minimum et maximum Mais, en tout état de cause, le texte contient une disposition, due à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui permettra d'éviter de tels délais.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je rappellerai simplement — mais chacun le sait ici — que la classification des contraventions relève du domaine réglementaire. Il y aura donc un reclassement aussi bien, si je puis dire, dans un sens que dans l'autre. C'est sur le problème de l'appel que je tenais à appeler l'attention de l'Assemblée.

Par ailleurs, est-il vraiment cohérent, sur un éventail qui va de 20 francs à 6 000 francs pour cinq classes de contraventions, de limiter trois classes à 400 francs ?

Telles sont les précisions supplémentaires que je tenais à apporter à l'Assemblée, en souhaitant qu'elle retienne le taux de 600 francs adopté par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 *quater.*
(*L'article* 2 quater *est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edmond Garcin. Le groupe communiste vote contre !

M. Raymond Forni. Le groupe socialiste également !
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes (n°s 1489, 1494).

La parole est à M. Douffiagues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Douffiagues, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 12 octobre dernier, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi de M. Jean Foyer qui apportait une dérogation à la loi du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes, pour tenir compte de certaines traditions historiques. L'une d'elles faisait que les ressorts des conseils de prud'hommes n'étaient pas fatalement ceux des tribunaux de grande instance, et M. Foyer estimait que l'alignement du ressort des premiers sur celui des seconds pouvait, dans certains cas, poser de nombreux problèmes aux justiciables.

Depuis le débat devant cette assemblée, se sont déroulées les élections du 12 décembre, lesquelles ont mis en évidence le succès de la réforme du 18 janvier 1979 dans l'opinion publique, et notamment auprès des salariés, mais aussi révélé certains problèmes d'ordre pratique relatifs à l'application de la réforme dès le 1er janvier 1980.

Le Sénat a apporté des améliorations et des précisions à la rédaction initiale de cette proposition de loi, mais il a également saisi l'occasion pour élargir l'objet de ce texte qui ne concerne plus désormais uniquement les ressorts des conseils de prud'hommes, et qui porte maintenant diverses modifications relatives à ces conseils.

Le Sénat a d'abord apporté plusieurs modifications qui précisent la portée du texte que nous avions adopté en première lecture.

Outre que les consultations légales devront avoir été préalablement respectées, la portée de la dérogation prévue par le texte doit être limitée aux communes situées à l'intérieur d'un même département et ne peut concerner que celles comprises précédemment dans le ressort du même conseil de prud'hommes.

En fait, cette modification apportée par le Sénat avait essentiellement pour objet de faire en sorte que le texte ne puisse pas être détourné de son objet. Il s'agit de respecter un certain nombre de traditions historiques et non de redécouper le ressort des conseils de prud'hommes.

Le Sénat a mis à profit l'examen de ce texte pour compléter la loi de janvier 1979 par trois dispositions nouvelles.

La première prévoit que la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera effective dès l'entrée en vigueur de la loi, et non, comme il était prévu initialement, à une date fixée par décret. Il est apparu, en effet, anormal de différer cette prise en charge.

La deuxième disposition permet le report de la date d'installation de certains conseils de prud'hommes à une date postérieure à celle du 15 janvier 1980 qui était initialement fixée par la loi. La loi de 1979 a considérablement bouleversé le découpage des ressorts des conseils de prud'hommes par la création de plusieurs conseils, par des transferts de sièges, par la création de sections. Matériellement, il aurait donc été très difficile d'arriver à une mise en place définitive de tous les conseils de prud'hommes pour le 15 janvier prochain, d'autant plus que plusieurs sections n'ont pas été pourvues lors des élections du 12 décembre 1979. Aussi, le Sénat a décidé que la date reste fixée au 15 janvier 1980, mais qu'un délai maximum de six mois sera laissé pour permettre aux conseils de prud'hommes de s'installer, dans des conditions normales de fonctionnement.

Enfin, troisième modification proposée par le Sénat : l'abrogation, dès le 15 janvier 1980 — et non plus « au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes » — des dispositions du code du travail qui mettent à la charge des communes la plupart des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes actuels. En effet, une disposition s'applique ou non, elle existe ou elle est abrogée, et l'expression « au fur et à mesure » n'était pas très satisfaisante.

Considérant que la rédaction du Sénat précise utilement les dispositions adoptées par l'Assemblée, et que les innovations qu'il a introduites dans le texte sont de nature à faciliter l'installation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes, la commission des lois vous propose l'adoption de cette proposition de loi dans le texte voté par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je remercie M. Douffiagues de son excellent rapport, et je me réjouis que la commission des lois ait accepté le texte tel qu'il est revenu du Sénat.

Les conseils de prud'hommes sont à l'ordre du jour devant votre assemblée comme devant l'ensemble des salariés et des employeurs. A ce propos, le Gouvernement se réjouit de l'intérêt porté par les électeurs à l'importante consultation qui vient d'avoir lieu et de la représentation plus juste au sein des conseils de prud'hommes de l'ensemble des tendances qui animent le monde du travail en France.

L'Assemblée nationale s'est déjà prononcée en première lecture sur le fond de la proposition de loi. Mais le Sénat, comme l'a souligné M. le rapporteur, en partie à la demande du Gouvernement du reste, a apporté quelques modifications à ce texte. C'est, bien sûr, à ces différentes modifications que je limiterai mon propos.

Pour mieux faire entrer dans les faits cette réforme, un aménagement dans le temps des nouveaux conseils de prud'hommes a paru indispensable. C'est cette raison qui a inspiré au Gouvernement un amendement destiné à étaler — j'insiste sur le verbe « étaler » — jusqu'au 15 juillet 1980 l'installation définitive des conseils de prud'hommes.

Pourquoi un délai de six mois ? D'abord parce que la réforme, pour respecter les exigences légitimes de tous les intéressés, a pris du temps. Il faut aussi, bien sûr, compter avec les délais nécessaires aux installations dont la charge revient à la fois à l'Etat et aux départements. Les responsabilités qu'on confie aux collectivités locales sont lourdes, et nombre d'entre elles nous ont fait savoir qu'elles souhaitaient un délai supplémentaire pour assurer le meilleur départ possible aux nouvelles juridictions.

Enfin — et cela est tout à fait logique — une juridiction qui se modernise a besoin, pour fonctionner, d'hommes et de femmes neufs. Les statuts de ces personnels n'ont été publiés que le 13 décembre. Le budget de 1980 prévoit le triplement de l'effectif actuel et les quelque 1 700 postes à pourvoir exigent un recrutement soigneux et une action de longue durée. Six mois paraissent un délai raisonnable pour pouvoir respecter partout ces exigences. Je souligne que ce délai permettra aux conseillers de se préparer à leurs nouvelles fonctions. Il s'agit d'ailleurs d'une date extrême, et on peut formuler l'espoir ou le souhait que, dans beaucoup de villes, les choses iront plus vite.

Ce délai, proposé par le Gouvernement dans un souci d'harmonisation, ne doit pas cependant conduire à l'injustice. En effet, plus longue serait l'installation d'un nouveau conseil, plus défavorisées seraient les collectivités locales qui auraient, bien sûr, à supporter les charges de l'ancien conseil de prud'hommes. C'est pourquoi il vous est proposé de fixer de façon uniforme au 15 janvier la prise en charge par l'Etat de ces frais.

La commission des lois du Sénat a proposé, outre quelques améliorations de forme, des amendements qui complètent l'article unique de la proposition de loi.

Ces amendements prennent en compte le problème du financement des dépenses des conseils de prud'hommes d'Alsace et de Moselle. Vous savez que, séquelle du traitement particulier que l'histoire a réservé à ces départements, un décret devait fixer la date de leur prise en charge. Or le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion budgétaire, à faire en sorte que le financement de ces conseils de prud'hommes soit aligné sur le régime des autres départements. L'amendement qu'a proposé la commission des lois du Sénat le permet. Le Gouvernement, soucieux du respect de ses engagements, y est donc entièrement favorable.

Ainsi, mesdames, messieurs les députés, les nouveaux conseils de prud'hommes pourront partir d'un bon pied. La concertation, en tout cas, aura, sans dommage pour les finances locales — et il faut y être attentif — porté ses fruits, qui vont dans le sens de la modernisation et de l'efficacité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1er et 2.

M. le président. « Art. 1er. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979 et dans un même département, sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes relevant précédemment de sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 514-2 du code du travail est complété par les mots suivants :

« ... dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. » — *(Adopté.)*

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — A l'article L. 51-11-1 du code du travail, après les mots : « L. 514-1 à L. 514-10 », est inséré le mot : « L. 51-10-2 ».

« II. — Le dernier alinéa de l'article L. 51-11-1 du code du travail est supprimé. »

MM. Forni, Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article L. 51-11-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Forni.

M. Reymond Forni. Le Sénat, dans sa sagesse, a esquissé une harmonisation des systèmes en vigueur en Alsace et en Moselle et dans le reste du territoire national en prévoyant la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses occasionnées par le fonctionnement des conseils de prud'hommes dans ces départements.

Il me semble que nous pourrions aller plus loin. Il apparaît nécessaire, en effet, d'harmoniser l'ensemble des dispositions qui règlent les rapports entre la justice et les citoyens, qu'ils soient Alsaciens, Lorrains ou « de l'intérieur ».

Il est souhaitable que les Français soient égaux devant la loi et que certains d'entre eux ne soient pas défavorisés par rapport aux autres. Or les conseils de prud'hommes en Alsace et en Moselle sont placés sous la tutelle d'un magistrat professionnel, ce qui ne semble pas tout à fait conforme à ce qu'avait souhaité le législateur lorsqu'il a débattu de la réforme de ces juridictions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Douffiagues, *rapporteur.* Il subsiste une certaine spécificité du droit en Alsace et en Moselle qui se traduit notamment, pour ce qui est des prud'hommes, par la persistance très forte de la tradition de l'échevinage.

Certes, on pourrait envisager une évolution tendant à l'alignement de ce droit sur les pratiques « de l'intérieur », ainsi que l'a rappelé M. Forni. Mais il est indispensable que cette adaptation soit convenablement étudiée et que ses conséquences puissent être correctement évaluées.

Autrement dit, la commission n'est nullement défavorable au fond à une adaptation éventuelle de la législation d'Alsace et de Moselle, mais nous ne devons pas perdre de vue que le texte dont nous débattons aujourd'hui tend à résoudre des difficultés immédiates. Il reste que nous aurons, dans les mois et les années à venir, l'occasion de réexaminer certaines dispositions concernant les conseils de prud'hommes, touchant notamment aux conditions de l'élection, de façon à éviter les candidatures multiples, ou à la protection sociale des conseillers prud'hommes lors de leur formation.

Ce n'est pas la dernière fois que l'Assemblée traite de ce sujet, et il serait probablement hâtif d'étendre, immédiatement, sans réflexion préalable, le droit commun aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande, mes chers collègues, de repousser l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Nous ne pouvons aujourd'hui, sans examen approfondi, décider d'une telle extension telle que celle qui est proposée. Je rappelle à l'Assemblée que les prochaines élections prud'homales auront lieu dans trois ans et je lui demande de bien vouloir rejeter l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. M. le rapporteur est allé un tout petit peu plus loin que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les perspectives d'avenir.

Nous avions déposé toute une série d'amendements qui tendaient à régulariser certaines situations qui, au vu de la première expérience que nous avons vécue le 12 décembre dernier, nous apparaissaient anormales. Nous souhaitions, notamment, que nul ne puisse être candidat simultanément sur plusieurs listes — c'est une nécessité que M. le rapporteur soulignait à l'instant —, que les élections aient lieu le même jour sur l'ensemble du territoire national ; que les défenseurs des plaideurs soient dotés d'un statut et puissent bénéficier éventuellement de vacations, ce dont nous étions prêts à en discuter ; que les défenseurs, et notamment les salariés qui assistent un plaignant devant un conseil de prud'hommes, ne puissent se voir opposer une rupture de contrat de travail par leur employeur.

Toutes ces dispositions allaient dans le sens d'une amélioration du texte voté en première lecture par notre assemblée. C'est pourquoi nous les avions à nouveau, en deuxième lecture, proposées sous forme d'amendements qui, pour des raisons qui m'échappent, ont été déclarés irrecevables par le bureau de l'Assemblée nationale. Seulement trois de ces amendements subsistent. Deux sont de pure forme. Le troisième, celui dont nous discutons en ce moment, est plus important.

Si le Gouvernement s'engage aujourd'hui à faire en sorte que, dans les trois ans qui viennent, c'est-à-dire d'ici à la prochaine élection, nous puissions débattre de l'ensemble des questions que j'ai évoquées, le groupe socialiste est prêt à se rallier à l'avis qui a été émis par M. le rapporteur. Mais il reste que l'harmonisation du régime d'Alsace et de Moselle avec le droit commun est souhaitable, non seulement pour les conseils de prud'hommes mais pour l'ensemble de la législation qui régit les citoyens français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi, ainsi que celles du 15° de l'article L. 221-2 du code des communes, seront abrogées le 15 janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 10 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre Ier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes la phrase suivante : « Toutefois, en cas de difficultés matérielles, l'installation pourra être reportée à une date qui ne pourra être postérieure au 15 juillet 1980. »

M. Villa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 10 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre Ier du Livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas de difficultés matérielles, surgissant dans les conseils de prud'hommes nouvellement créés, l'installation pourra être reportée à une date qui ne pourra être postérieure au 15 juillet 1980.

« Cependant, dès que les conditions matérielles seront remplies dans les conseils nouvellement créés, la loi deviendra immédiatement applicable. Le premier président de la cour d'appel concernée, sur requête de tout intéressé, statuera par ordonnance non susceptible de recours sur la date à laquelle il sera procédé à la mise en place du conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement tend à éviter tout vide juridique en créant les conditions pour que tous les conseils de prud'hommes existants puissent continuer à juger et en permettant le fonctionnement des nouveaux conseils au fur et à mesure de leur installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Douffiagues, *rapporteur.* Les dispositions dérogatoires prévues par l'article 5 nouveau doivent s'appliquer en tant que de besoin à l'ensemble des conseils de prud'hommes et non pas seulement aux conseils nouvellement créés.

En effet, la loi de 1979 a créé un certain nombre de conseils nouveaux — quarante et un au total — mais la plupart des autres ont vu leur ressort modifié et leur siège déplacé. Il convient donc de fournir des locaux et du matériel à l'ensemble de ces conseils et non pas seulement aux nouveaux.

J'ajoute que les élections du 12 décembre dernier n'ont pas permis de pourvoir complètement un certain nombre de sections, et cela est vrai à la fois pour les conseils de prud'hommes nouvellement créés et pour les anciens.

Enfin, les problèmes de personnel qui peuvent surgir, notamment en ce qui concerne les greffiers en chef, secrétaires-greffiers et agents contractuels, ne seront pas résolus partout immédiatement, puisque les décrets concernant ces personnels ne sont intervenus que le 13 décembre.

Autrement dit, les difficultés d'ordre matériel ne sont pas générales et ne sauraient justifier un report systématique de l'installation des nouveaux conseils six mois après la date du 15 janvier 1980, mais elles ne se limitent pas non plus aux seuls conseils nouvellement créés.

C'est la raison pour laquelle la commission demande à l'Assemblée d'en rester au texte présenté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Reprenant l'argumentation de M. le rapporteur, je souligne que les conseils nouvellement créés ne sont pas les seuls à connaître des difficultés matérielles.

A la suite de la commission, le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Il nous semble absolument anormal que les conseils de prud'hommes existants puissent, prétendument en raison de difficultés matérielles — mais quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour y remédier ? — ne pas fonctionner avant le 15 juillet 1980. Des centaines d'affaires sont en instance et vous envisagez de les bloquer jusqu'à cette date !

M. Lucien Villa. Quels moyens le Gouvernement donnera-t-il aux conseils ?

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, le groupe socialiste a déposé deux amendements qui sont inspirés par les mêmes préoccupations que celui de M. Villa.

M. le président. Ils seront appelés à leur tour, monsieur Forni.

M. Raymond Forni. Autant les aborder tout de suite, monsieur le président. Je n'y reviendrai pas par la suite.

M. le président. J'accepte.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 3 et 4, présentés par MM. Forni, Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, après les mots : « l'installation », insérer les mots : « des conseils nouvellement créés ».

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 5, substituer à la date du : « 15 juillet 1980 », la date du : « 15 avril 1980 ».

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. L'amendement n° 3 a un objet identique à celui de l'amendement n° 1 du groupe communiste. L'amendement n° 4 tend à réduire le délai fixé par le Sénat pour l'installation des conseils.

En effet, ne nous voilons pas la face : fixer au 15 juillet la date limite d'installation signifie en réalité que certains conseils ne fonctionneront pas avant le mois de septembre ou le mois d'octobre. De ce fait, certains départements connaîtront, pendant de nombreux mois, un véritable vide juridique et les salariés qu'un litige opposent à leur employeur ne pourront pas saisir le conseil des prud'hommes, alors même que l'on considère que ces litiges doivent être réglés dans les plus brefs délais.

Il convient donc de réfléchir au problème de la date — c'est l'objet de l'amendement n° 4. Mais nous devons également appuyer la remarque faite par M. Villa en ce qui concerne les conseils nouvellement créés qui doivent seuls être visés par le texte. Il est évident, en effet, que les conseils existants continueront, comme par le passé, à faire leur travail avec les moyens matériels qui sont déjà à leur disposition.

Mais je dirai même que des moyens matériels sont déjà à la disposition de tous puisque le budget de la nation a été voté par le Parlement il y a quelques jours, que les budgets des départements sont en cours d'examen par les différents conseils généraux qui doivent déjà savoir quels sont les moyens qu'ils dégageront à l'intention des conseils de prud'hommes nouvellement créés. Toute formulation qui tendrait à rendre élastique le délai au terme duquel les conseils devront fonctionner d'une manière normale nuirait, me semble-t-il, à une bonne administration de la justice. Ce n'est pas ce que souhaite M. le secrétaire d'Etat ; ce n'est pas non plus ce que souhaite le Parlement. C'est pourquoi j'appuie personnellement et au nom de mon groupe l'amendement qui a été déposé par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Douffiagues, *rapporteur.* Je suivrais tout à fait l'argumentation de M. Forni et de M. Villa si le texte qui nous est proposé avait abrogé l'article 10 de la loi de janvier 1979. Mais cet article demeure. Or il dispose : « Les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980. »

L'objet de la proposition qui nous revient du Sénat est de prendre en compte des difficultés matérielles éventuelles, de façon que le système ne soit pas bloqué et à éviter, dès lors qu'il apparaîtrait à l'évidence matériellement impossible d'installer certains conseils de prud'hommes dès le 15 janvier 1980, de se trouver devant un vide juridique où il y aurait une installation fictive et pas de conseil de prud'hommes.

Le texte qui nous est proposé par le Sénat et que j'ai défendu tout à l'heure va, je crois, dans le bon sens. Ce serait faire une sorte de procès d'intention au Gouvernement que de le soupçonner de vouloir différer systématiquement de six mois l'installation des conseils de prud'hommes.

C'est la raison pour laquelle la commission s'en est tenue au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3 et 4 ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je souhaite apporter à l'Assemblée un élément d'appréciation supplémentaire qui est d'importance.

Je me range tout à fait à l'argumentation que vient de développer à l'instant M. Douffiagues. Mais je voudrais insister sur le fait que ce sont les premiers présidents de cour d'appel qui fixeront les dates d'installation entre le 15 janvier et le 15 juillet.

Ne voyez aucune mauvaise intention dans le texte tel qu'il revient du Sénat. Il n'a d'autre objet que d'éviter que là où les collectivités locales se heurtent à de graves difficultés matérielles dans la mise en place des conseils il y ait violation de la loi. Le 15 juillet 1980 est une date limite. Mais je rappelle que, à la diligence des premiers présidents des cours d'appel, il sera procédé aux installations au fur et à mesure qu'elles seront possibles.

Nous voulons simplement aider les collectivités locales. Je demande donc à l'Assemblée, à la lumière de ses explications, de rejeter l'amendement n° 1 de M. Villa et les amendements n°s 3 et 4 de M. Forni, à moins que leurs auteurs n'acceptent de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous affirmez vouloir appliquer la loi, notre amendement ne peut que vous aider. N'y voyez donc aucun procès d'intention à l'égard du Gouvernement.

Nous posons le problème des difficultés matérielles qui peuvent surgir pour les nouveaux conseils de prud'hommes, comme nous l'avions fait en première lecture. Or vous ne vous êtes pas expliqué sur les moyens que vous donneriez à ces conseils et sur la rapidité avec laquelle ils seront mis en œuvre.

Vous indiquez que le premier président de la cour d'appel installera les conseils dès que les conditions matérielles le permettront. Nous proposons que le premier président puisse être saisi sur requête de tout intéressé. Sans cela, l'installation risque de traîner. Ce n'est pas les premiers présidents de cour d'appel qui sont en cause, mais la charge de travail qui incombe à ces juridictions en général et aux premiers présidents en particulier.

La possibilité de les saisir doit être inscrite dans la loi. N'y voyez pas de suspicion vis-à-vis de qui que ce soit. Nous souhaitons simplement que les conseils de prud'hommes nouvellement créés puissent fonctionner le plus rapidement possible et qu'il n'y ait pas des centaines, voire, en certains endroits, des milliers d'affaires en suspens parce qu'on ne pourra les juger. Cette accumulation risque d'être dramatique pour de nombreux salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n°s 1480, 1496).

La commission a déposé un rapport sur cette proposition de loi ainsi que sur la proposition de loi de M. François d'Aubert et plusieurs de ses collègues tendant à rendre définitive la législation permettant de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La parole est à M. Henri Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, des mesures exceptionnelles prises après guerre pour remédier à la crise du logement qui sévissait

alors avec une particulière vigueur conservent toujours leurs effets à la faveur de lois de prorogation. Si l'on s'en tenait au dernier terme fixé par le législateur, deux catégories de ces mesures relatives aux expulsions et aux réquisitions seraient vouées à prendre fin au 1er janvier prochain.

Deux propositions de loi, déposées respectivement par M. Robert Laucournet au Sénat, et par M. François d'Aubert à l'Assemblée nationale, tendent à conférer à ces mesures un caractère définitif. La portée de la première proposition, adoptée par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1979, est d'ailleurs plus large que la seconde : elle vise à conférer un caractère permanent aux dispositions de la loi du 1er décembre 1951 qui permettent au juge des référés de surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion, mais encore à proroger sans limitation de délai la validité de certaines réquisitions.

Les deux problèmes soulevés — sursis aux expulsions et prorogation des réquisitions — recouvrent en pratique des réalités bien distinctes et méritent d'être traités séparément. Néanmoins, ils appellent de notre part des observations préalables communes.

Il est un fait qu'à partir du moment où des mesures de circonstance prises à titre temporaire dans un contexte historique donné se trouvent reconduites sur une longue période, elles perdent progressivement leur signification originelle pour remplir une fonction différente et sécréter en quelque sorte leur utilité propre.

C'est ainsi que la procédure d'attribution d'office de logements par voie de réquisition préfectorale ouverte par une ordonnance de 1945, et la faculté donnée au juge par la loi de 1951 de surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion étaient destinées, en un temps, à parer aux difficultés engendrées par la pénurie de logements.

Leur survivance dans le contexte actuel ne se justifie plus tellement par l'existence d'une véritable crise quantitative du logement. Mais le recours à de telles dispositions à caractère exceptionnel a permis par la suite et permet encore aujourd'hui — du moins en ce qui concerne les délais de grâce en matière d'expulsion — de répondre à des situations individuelles délicates et parfois très douloureuses, tenant soit à la difficulté de « déplacer » des personnes âgées, soit plus généralement à celles de reloger des personnes — et même souvent des familles entières — à proximité du logement qu'elles se trouvent contraintes de quitter, dans des conditions comparables, notamment pour le montant du loyer.

A première vue, il serait tentant d'incriminer la carence de certains aspects de la politique sociale du logement. Ce serait cependant oublier les réalités locales et humaines qui, dans des cas particuliers, sont susceptibles de faire échec à des solutions préétablies.

Sans doute est-il permis de souhaiter une fois encore que la législation complexe et diversifiée qui préside aux destinées du secteur du logement soit reprise dans un ensemble cohérent, ainsi d'ailleurs que s'y sont engagés plusieurs ministres successifs. Convenons toutefois que l'héritage du passé ne rend pas la tâche particulièrement aisée.

Il reste que, dans un domaine aussi sensible que celui du logement, des mesures exceptionnelles se révèlent toujours nécessaires pour répondre à des situations particulières parfois proches de la détresse. Mais, inversement, il ne faut pas non plus oublier que la situation de nombre de petits propriétaires, dont la situation sociale est fort modeste, mérite attention et intérêt, car ils peuvent se trouver eux-mêmes exposés à des difficultés financières et à des problèmes personnels de logement.

Tel est l'état d'esprit dans lequel il convient d'examiner les deux catégories de dispositions proposées.

La question la plus importante concerne les expulsions.

Par dérogation à l'article 1244 du code civil qui ouvre au juge la possibilité d'accorder des délais de grâce n'excédant pas une année au débiteur en difficulté, la loi du 1er décembre 1951 permet au juge des référés de surseoir aux expulsions des occupants de bonne foi pour des délais renouvelables pouvant dépasser une année.

Initialement, cette mesure d'assouplissement n'avait qu'une portée tout à fait transitoire puisqu'elle devait normalement prendre fin au 1er juillet 1953. Depuis lors, treize lois successives sont intervenues pour en proroger la validité.

Sans une nouvelle intervention législative, le sursis aux expulsions ne pourra plus, à compter du 1er janvier prochain, être prononcé que pour un délai maximum d'une année sur la base de l'article 1244 du code civil.

A une époque où, malheureusement, les difficultés économiques et sociales ont pris le relais des circonstances de pénurie qui avaient justifié les dispositions de la loi de 1951, il ne fait point de doute que celles-ci revêtent aujourd'hui une acuité nouvelle et certaine. La commission des lois a estimé que le temps était venu de leur conférer un caractère permanent.

Partageant le souci manifesté par le Sénat selon lequel le sursis à expulsion ne saurait être qu'une mesure à caractère exceptionnel et limité, la commission a souscrit aux deux restrictions introduites dans le texte qu'il a adopté : d'une part, le juge ne pourrait pas surseoir aux décisions d'expulsion pour un délai supérieur à un an dans le cas où le propriétaire exerce le droit de reprise pour habiter en application de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 ; d'autre part, les délais de sursis ne pourraient en tout état de cause excéder une durée maximale de trois ans.

Pour ma part, il m'avait semblé, au contraire, que l'objectif poursuivi serait sans doute mieux servi en laissant au juge tout pouvoir d'appréciation pour peser, dans chaque cas d'espèce, les situations respectives du propriétaire et de l'occupant. Je m'en suis expliqué dans mon rapport écrit. Parlant en qualité de rapporteur au nom de la commission des lois, je me dois de reléguer ce point de vue personnel. Je le fais d'autant plus aisément qu'il ne traduisait aucune divergence de fond — bien au contraire dans une certaine mesure — avec la position de la commission.

Enfin, la commission a estimé pertinentes les adaptations proposées par l'article 3 de la proposition de loi pour tenir compte des particularités climatiques dans les cinq départements d'outre-mer.

D'une tout autre nature est le problème des réquisitions dont le caractère est beaucoup plus ponctuel.

Rappelons que les dispositions relatives à l'attribution de logements d'office, qui figurent désormais aux articles L. 641-1 à L. 641-14 du code de la construction et de l'habitation, trouvent leur origine dans une ordonnance du 11 novembre 1945. Elles ouvrent au préfet, sous certaines conditions, le pouvoir de réquisitionner les logements vacants ou insuffisamment occupés, la durée des réquisitions ne pouvant pas être prolongée au-delà de sept années. Toutefois, en ce domaine également, une demi-douzaine de lois sont successivement intervenues pour prolonger la validité des réquisitions en cours, le bénéfice de ces mesures de prorogation ayant alors été limité en fonction d'un critère de ressources puis d'un critère d'âge. Dernière en date, la loi du 31 décembre 1975 a prorogé jusqu'au 1er janvier 1980 la validité des attributions en cours au 1er janvier 1976.

Certes, le nombre des réquisitions n'a cessé de diminuer. Il subsisterait environ 130 réquisitions en cours, exclusivement localisées à Paris. La mesure proposée à l'article 3 du texte adopté par le Sénat aboutirait à prolonger quarante-quatre d'entre elles en raison de leur ancienneté et de la situation des personnes concernées, dont le relogement poserait sans nul doute des problèmes délicats tenant notamment à la difficulté de « déplacer » des personnes âgées.

Pour des considérations sociales évidentes, la commission des lois s'est donc prononcée favorablement sur cette mesure de prorogation des réquisitions anciennes. On se doit cependant de faire observer que le problème risque à nouveau d'être posé d'ici à quelques années, lorsque les 73 réquisitions qui ont été prononcées en 1976 et 1977 viendront à leur terme.

La commission s'est ralliée à l'ensemble du texte dans la rédaction que lui a donné le Sénat ; elle y a adjoint une disposition additionnelle sur un amendement de M. Jean Foyer à qui je laisserai le soin d'en expliquer l'économie.

Il s'agit de conférer à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, relatif au droit de préférence de l'occupant en cas de vente de l'immeuble par appartements, la portée que lui assignait l'esprit même du texte et que la pratique, sur la base d'une interprétation littérale, a contribué à obvier pour ne pas dire à détourner.

Voilà, brièvement exposé, le texte que la commission des lois vous recommande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je remercie M. Baudouin pour l'excellent travail qu'il a accompli, ce qui d'ailleurs ne m'étonne pas. Le Gouvernement se rallie tout à fait aux conclusions du rapport qu'il vient de présenter au nom de la commission des lois de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Avant l'article 1er.

M. le président. MM. Canacos, Villa, Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation, avant l'article L. 613-I le nouvel article suivant :

« Par dérogation à l'article 1244 du code civil, toutes saisies ou expulsions qui ont pour cause une dette de loyer et de charges locatives sont interdites lorsque l'origine de la dette est due au chômage, à la maladie ou à un accident suivi d'une incapacité temporaire ou définitive du travail. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le secrétaire d'Etat, chaque année, des milliers de familles sont expulsées de leur logement. La lutte des communistes et de nombreuses associations de locataires a fait reculer le Gouvernement et les pouvoirs publics en ce domaine. Cependant, les expulsions se poursuivent à Paris et dans les grandes villes en particulier, créant des drames atroces.

Pour nous communistes, le droit au logement est un droit qui ne devrait jamais être remis en cause. Nous avons, à chaque législature, déposé une proposition de loi visant à interdire les saisies et les expulsions, pratiques inhumaines qui frappent les familles les plus pauvres, celles qui rencontrent le plus de difficultés pour payer les loyers qui, du fait de votre politique, sont de plus en plus élevés, donc inabordables.

Notre amendement, tout en étant limité dans sa portée, tend à donner des garanties supplémentaires en particulier aux locataires frappés par la maladie, par le chômage ou par l'accident.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement. Tout en partageant les préoccupations de M. Canacos, elle a considéré que le texte actuel répondait à ses préoccupations.

M. Lucien Villa. Pas tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Les dispositions, qui se complètent, de l'article 1244 du code civil et de la loi de 1951 et que la proposition en discussion a pour objet de rendre permanentes, donnent et donneront plus encore aux juges de très larges possibilités d'accorder des délais. L'autorité judiciaire est donc en mesure, dans tous les cas, humainement et socialement pénibles, qui lui sont soumis, d'adapter les conditions d'exécution de la décision de justice à toutes les nécessités.

Enfin, sur le plan économique et social, les personnes qui se trouvent dans des situations difficiles, voire dramatiques, évoquées par l'auteur de l'amendement, disposent d'une série d'aides publiques, en particulier de l'aide personnalisée au logement. Cette aide est révisée afin de tenir compte de la situation de chômage.

L'ensemble de ces dispositions rendent donc inutile l'amendement proposé. Le Gouvernement, mesdames, messieurs les députés, vous demande de le repousser.

Monsieur Villa, vous avez dit que pour les communistes le droit au logement ne sera jamais mis en cause. Je vous réponds que personne ici n'a l'intention de le remettre en cause. Si l'on est objectif, on doit reconnaître qu'il a été fait beaucoup pour le logement ; il y a certes encore à faire. La majorité y a contribué et y contribuera, car elle a toujours voté les crédits destinés à la construction. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Lucien Villa et **M. Gilbert Millet.** Et les expulsions !

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Le groupe socialiste s'associe à la proposition de nos collègues communistes. Cependant, à notre avis, elle ne suffirait pas à résoudre les conséquences des expulsions.

Les organismes sociaux souhaiteraient que soient mis en place un fonds de solidarité qui permettrait de remédier aux détresses et aux cas sociaux les plus urgents. Depuis longtemps, on nous promet la création d'un tel fonds de solidarité. Hélas ! rien n'a encore été proposé nous souhaiterions que le Gouvernement prenne une mesure dans le sens que préconise le parti socialiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Articles 1er à 4.

M. le président. « Art. 1er. — L'article L. 613-1 du code de la construction de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 613-1. — Le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

« Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — L'article L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 613-2. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que les diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article L. 641-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 641-11. — Les attributions d'office de logements en cours au 1er janvier 1976 peuvent, par dérogation à l'article L. 641-1, être renouvelées en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier de la location d'une habitation à loyer modéré ordinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis.* — I. — L'article L. 661-1 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« *Art. L.* 661-1. — Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception du titre Ier, chapitres III et IV, et du titre II, chapitre II.

« Elles ne s'appliquent pas au département de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L. 613-3. »

II. — Il est inséré dans le titre VI du code de la construction et de l'habitation un article L. 661-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 661-2. — Pour l'application de l'article L. 613-3, l'autorité compétente, après avis conforme du conseil général, fixe le point de départ de la période de trois mois et demi prévue pour le sursis à expulsion, et le cas échéant, la divise de manière à tenir compte des particularités climatiques propres à chacun de ces départements. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 1er modifié et 1er *bis* de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, ainsi que l'article 2 modifié de la loi n° 73-627 du 10 juillet 1973 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Après l'article 4.

M. le président. M. Baudouin, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est ainsi rédigé :

« I. — Préalablement à la conclusion de toute vente d'un appartement, consécutive à la division d'un immeuble par appartements, le bailleur doit faire connaître, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception.

« II. — La présente disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement. Je laisse à M. le président Foyer le soin de le soutenir.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Le Parlement avait voté, à la fin de 1975, une loi sur la protection des occupants ; il avait adopté un amendement que je lui avais proposé à l'époque, qui tendait à ouvrir au locataire un droit de priorité en cas de vente de l'immeuble après division par appartements.

Le Sénat avait modifié notre rédaction et c'est son texte qui, en définitive, avait été adopté, aux termes duquel le droit de préférence ne s'exerçait que lorsque « la vente... est la première à porter sur ces seuls biens ».

Cette rédaction a donné des résultats qui ont complètement trahi la volonté des auteurs de l'amendement. Elle a, en effet, permis la fraude qui consiste à vendre en bloc plusieurs appartements, cependant distincts, le droit de préférence s'exerçant lors des reventes en ordre dispersé au prix que le premier acquéreur impose.

Ainsi a été organisé un véritable détournement du droit de préférence.

La nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, que j'ai l'honneur de proposer maintenant à l'Assemblée nationale, tend à rendre désormais cette fraude impossible.

La commission des lois a bien voulu accepter cet amendement à l'unanimité de ses membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte cet amendement. Il l'estime même fort judicieux et vous remercie, monsieur Foyer, de l'avoir déposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 4 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

M. Jean Fontaine. Pour parler net : l'avortement !

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1507).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse s'est réunie hier soir et dans la nuit.

Elle a travaillé sur la base du texte adopté par l'Assemblée nationale puisque le Sénat avait, en première lecture, dans sa séance de dimanche dernier, repoussé le projet de loi.

La commission a néanmoins tenu compte de certains amendements adoptés par le Sénat avant ce rejet, qui avaient pour objet d'apporter des précisions, dont certaines importantes, et de donner plus de cohérence à certaines dispositions.

Elle a aussi apporté des retouches rédactionnelles à l'article relatif à l'enseignement des problèmes de la vie et de la démographie, à l'article concernant la formation des personnels médicaux et paramédicaux en matière contraceptive, à l'article traitant de la consultation sociale et, enfin, à l'article relatif au délai de réflexion de deux jours entre l'entretien social et l'intervention, qu'avait prévu l'Assemblée et qui pourra désormais s'imputer sur la durée du délai de réflexion d'une semaine imposé entre la première et la deuxième consultation médicale.

Elle a regroupé à l'article 1er *bis* toutes les dispositions concernant la première visite médicale de la femme qui demande une interruption volontaire de sa grossesse et reporté à l'article 162-8 du code de la sécurité sociale les dispositions relatives à la clause de conscience. En outre, différentes précisions ont été apportées à cet article. Ainsi les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions de grossesse seront consignées dans le dossier guide, et non remises directement par le médecin ; ce dossier contiendra les dispositions légales en matière de respect de la vie et rappellera que la loi limite l'interruption de grossesse au cas de détresse ; les directions départementales des affaires sanitaires et sociales seront chargées de la diffusion des dossiers guides.

Il a été précisé à l'article 1er *sexies* que la consultation sociale ne peut avoir lieu dans le même établissement que celui où se déroulera l'intervention, sauf pour les hôpitaux publics, afin d'éviter certains abus, en particulier des consultations sociales effectuées seulement quelques minutes avant l'interruption volontaire de la grossesse.

L'article 162-8 du code de la santé publique a été modifié compte tenu des dispositions de l'article 162-3 du même code. Le Sénat avait adopté des amendements qui consistaient essentiellement en une réécriture d'un certain nombre d'articles ; la rédaction qu'il a proposée nous a paru beaucoup plus claire et cohérente que le texte que nous avions transmis au Sénat.

Je voudrais insister plus particulièrement sur l'adoption par la commission mixte paritaire de trois alinéas qui avaient été adoptés sous forme d'amendements par le Sénat. Ils sont destinés à préciser les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers publics doivent mettre en œuvre les moyens permettant la pratique de l'interruption volontaire de la grossesse et les procédures d'organisation des services hospitaliers au regard de cette obligation en respectant la clause de conscience des chefs de service sans que celle-ci puisse entraîner un phénomène de blocage. Lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée, cette éventualité avait été évoquée. Nous avons pu trouver, en collaboration avec le ministère de la santé et nos collègues du Sénat, un texte qui paraît satisfaisant et qui lève ainsi certaines insuffisances qui étaient reprochées au secteur public et qu'invoquaient divers établissements privés ou certains médecins pour refuser de pratiquer des interruptions de grossesse en dehors du processus prévu par la loi.

Ils n'auront donc plus cette excuse, et les poursuites pourront sans doute être engagées plus facilement, ce que nous souhaitons tous, madame le ministre.

Un autre article important a été modifié, non pas dans son principe mais dans sa forme, par rapport au texte que l'Assemblée avait adopté. Il s'agit de la création de la délégation parlementaire pour les problèmes de la démographie. Alors que le texte initial prévoyait deux délégations, une à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat, il a été convenu de créer une délégation commune aux deux assemblées, qui formulera ses observations sur le rapport que le Gouvernement lui présentera chaque année.

La discussion a d'abord porté sur les inconvénients de cette formule, compte tenu de l'existence des commissions permanentes du Parlement. Malgré tout, il nous a paru que, sur un sujet qui a été l'un des points centraux du débat — celui de la démographie —, une délégation parlementaire s'imposait au même titre que celle qui existe pour la radio-télévision. En définitive, le même type de délégation parlementaire a été retenu.

De nombreuses autres dispositions ont été adoptées par la commission mixte paritaire. L'une d'entre elles porte sur le code de la famille pour autoriser le versement d'allocations et de secours dès le début de la grossesse, alors qu'ils ne peuvent être alloués que six semaines avant l'accouchement. Le Sénat, par amendement, a voulu que ces allocations puissent être servies beaucoup plus tôt dans le cours de la grossesse,

en particulier quand une femme se considérant en état de détresse demande à être aidée. Il s'agit donc d'un assouplissement du dispositif au bénéfice des femmes qui veulent conserver leur enfant.

Enfin, la commission mixte paritaire a renforcé certaines dispositions répressives. Déjà, l'Assemblée nationale avait aggravé plusieurs des sanctions prévues à l'article 317 du code pénal. Le Sénat est allé un peu plus loin, ce qu'a accepté la commission mixte paritaire.

Le texte qui vous est soumis, amélioré sur le plan rédactionnel, précise certains points et n'élimine aucune des adjonctions au texte de 1974, que l'Assemblée nationale avait adoptées en première lecture. C'est pourquoi la commission mixte paritaire vous propose de l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.* Le Gouvernement tient à rendre hommage au remarquable travail de la commission mixte paritaire, comme à l'excellence de votre rapport, monsieur Delaneau.

Le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, comporte des améliorations notables, qui résultent du travail parlementaire. C'est un texte de raison. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend proposer aucune modification, comme il a l'intention de n'en accepter aucune.

Je vous confirme les engagements qui ont été pris par M. Jacques Barrot et par moi-même, au nom du Gouvernement, d'appliquer strictement la loi que vous aurez votée : toute la loi, rien que la loi. Ce texte nous donne les moyens de le faire.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission mixte paritaire vient de nous confirmer que, pour l'essentiel, le texte du projet de loi d'avortement n'avait été, finalement, que peu modifié. Et Mme le ministre vient de nous dire : « C'est la loi que nous voulons ; j'appliquerai la loi, rien que la loi. »

S'agissant de la commission mixte paritaire, je remarque que je n'ai eu connaissance de l'avis de dépôt des candidatures qu'après l'heure de clôture de ce dépôt.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Jean-Louis Beaumont. ... et que je n'ai donc pas pu faire acte de candidature à cette commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer. Vous auriez d'ailleurs été battu !

M. Michel Debré. Jamais une procédure parlementaire n'a aussi mal fonctionné, M. Beaumont a raison de le dire !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, seul M. Beaumont a la parole.

M. Michel Debré. Il y a eu un scandale dans cette affaire !

M. Jean Foyer. Ce n'est pas le seul !

M. le président. Messieurs, laissez M. Beaumoot poursuivre.

M. Jean-Louis Beaumont. Ainsi, aucun des deux cents députés qui ont voté contre la légalisation définitive de ce texte n'a fait partie de la commission mixte paritaire.

M. Michel Debré. C'était voulu !

M. Jean-Louis Beaumont. En outre, je constate que le rapport de la commission m'a été remis il y a cinq minutes.

M. Alexandre Bolo. A nous aussi !

M. Jean-Louis Beaumont. Je ne ferai pas d'autres commentaires sur ce point. Cette affaire illustre la manière dont nous avons travaillé.

Si c'est la vérité que l'on cherche, comment la trouver dans de telles conditions ? Un jour les responsabilités apparaîtront. Et ce ne seront pas celles des députés.

Enfin, puisque M. le rapporteur nous dit que le texte de la commission mixte paritaire est à peu de chose près celui qui nous avait été présenté en première lecture, il faut donc revenir au fond de l'affaire.

Le fond de l'affaire, c'est la vie des hommes et des femmes sur la terre.

Mme Hélène Constans. Alors, ne les laissez pas mourir de faim !

M. Jean-Louis Beaumont. Le fond de l'affaire, c'est ce qui a permis à l'humanité de continuer sa route sur la terre depuis qu'elle existe ; c'est ce qui lui a permis d'avancer et d'arriver là où nous sommes, pour le meilleur et pour le pire.

Mme Hélène Constans. Les missiles, par exemple !

M. Jean Fontaine. Parce qu'il n'y a pas de missiles en Russie ?

M. Jean-Louis Beaumont. Le fond de l'affaire, c'est la personne humaine. Or, vous le savez, la personne humaine est garantie par les droits de l'homme. Le fond de l'affaire, ce sont donc aussi les droits de l'homme.

Si vous admettez, mes chers collègues, que la marche de l'humanité résulte des efforts qu'ont faits chaque homme et chaque femme depuis les origines, chacun s'avançant armé de son courage, porteur de l'histoire qui l'a précédé, et des connaissances patiemment acquises sur l'inconnu du monde, vous apercevez alors sur quoi sont bâtis les droits de l'homme et vous voyez la raison pour laquelle cette loi est hors la loi.

Cette loi est hors la loi parce qu'elle porte atteinte à la personne humaine, parce qu'elle va contrarier, voire détruire l'effort du plus grand nombre vers le progrès, vers l'avenir.

Cette loi est hors la loi parce qu'elle va compromettre l'avenir de tous les hommes et de toutes les femmes sur la terre, parce qu'elle va compromettre la sécurité de la nation française et de toutes les nations du monde.

Cette loi est hors la loi parce qu'elle refuse de considérer que la personne humaine est la clé même du devenir de l'humanité.

Or ceux qui ont choisi la personne humaine sont légion sur la terre, même quand ils ne le savent pas. Et chaque fois qu'on porte atteinte à leur dignité d'homme, ils se dressent.

Malheureusement, il y a des savants et même des faux savants, qui prêchent une autre religion. Ce sont les nouveaux prêtres. Ils disent : ces hommes sont mauvais, il faut en tailler d'autres, ces femmes ne sont pas bonnes, il faut en faire d'autres. En avant vers l'avenir nouveau, vers l'avenir radieux !

C'est entre leurs mains que vous nous avez mis, mesdames, messieurs qui faites le jeu des grands prêtres du nouvel homme !

Oui, ceux qui ont choisi la personne humaine sont légion. Ils sont même si nombreux que, dans cette affaire de la loi d'avortement, il a fallu les tromper. On les a donc trompés. On les a trompés en 1974 lorsqu'on leur a fait croire que l'avortement, c'était la sécurité pour les femmes, que l'avortement c'était la libération des femmes. Et il y en a parmi vous qui ont été trompés en 1974 et le sont encore aujourd'hui. Et si j'interviens à nouveau, c'est pour demander à ceux-là de dire « non » cette fois-ci car on les a trompés à coups de statistiques tronquées et truquées. Des statistiques ? Il n'en est aucune sur laquelle on puisse se fonder. Et pourtant, il y a des savants, il y a des ordinateurs et toutes sortes de moyens.

Oui, la tromperie a été générale en 1974 et on a fait une loi dont je dis qu'elle est hors la loi et qu'elle est elle-même une tromperie dès la première ligne. Interruption volontaire de grossesse ? C'est une tromperie ! Elle est volontaire quelquefois, mais pas la plupart du temps. Et les femmes le savent, même celles qui crient aujourd'hui : « Je le veux ! »

Dès sa première ligne, cette loi proclame le primat de la vie, mais s'empresse d'ajouter : « sauf exception ». Oui, c'est une tromperie fantastique ! C'est un mensonge énorme, et légal !

De 1975 à 1979, ce fut le silence. Alors que nos appareils officiels ont disposé de toutes les données pour étudier la question, pour élaborer des statistiques, il n'y en a pas une seule qui vaille, pas une seule qu'un homme sérieux, qu'une femme consciente ne rejetterait d'une pichenette.

Par qui ce projet de loi est-il présenté aujourd'hui ? Voyez le choix du ministre ! Qui défend cette loi ? Un ministre qui a mis ses sept enfants dans la balance ! (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* C'est scandaleux !

M. Roger Chinaud. C'est lamentable !

M. Jean-Louis Beaumont. Qui a déclaré au cours de la discussion, le compte rendu en fait foi : « Cela n'est pas une histoire de famille ? » Ce même ministre.

Pourquoi alors avoir accepté de défendre ce projet de loi ?

Pourquoi avoir fait ce choix ? Et le ministre de la santé, si c'est bien de santé qu'il s'agit, quels moyens lui donne-t-on pour administrer ce beau médicament ?

M. Gilbert Millet et Mme Hélène Constans. Vous avez voté son budget !

Mme Myriam Barbera. Vous n'avez pas soutenu les amendements communistes !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, gardons à ce débat la dignité qui convient !

Mme Myriam Barbera. Parlons-en !

M. le président. Poursuivez, monsieur Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. J'espère que vous décompterez ces interruptions de mon temps de parole, monsieur le président. Je comprends que les communistes, qui sont bien entendu les manipulateurs dans cette affaire, ne soient pas contents de ce que je dis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Merci de l'hommage !

Mme Myriam Barbera. Les femmes jugeront !

M. Jean-Louis Beaumont. Tromperie encore que la campagne d'information qui a été faite. Pour tous ceux qui ont lu, qui ont regardé, qui ont écouté, la tromperie était évidente.

Il y a eu le silence, d'abord, sur beaucoup de choses. Il y a eu ensuite le brouillage, qui continue encore aujourd'hui. Voyez les journaux ! De quoi parle-t-on ? De l'affaire des phares-codes, essentiellement ; du pétrole, beaucoup ; du budget, un peu ; de l'avortement, pas du tout.

A l'Assemblée nationale, qu'avons-nous constaté lors des débats ? Nous avons vu se former et durer, jusqu'au bout, un intergroupe extraordinaire où étaient représentés le parti communiste, le parti socialiste, le Gouvernement et, disons, ceux qui le soutiennent sur cette affaire.

M. Edmond Vacant. Et alors ? Quelle est votre conclusion ?

M. Jean-Louis Beaumont. Je dis simplement que c'est une tromperie parce que cet intergroupe-là, notre pays ne le connaît pas encore et qu'il a le droit de le connaître, car les affaires politiques sont aussi les siennes.

Tromperie aussi que la nouvelle morale qui nous est présentée : la fameuse liberté ! Bien sûr, la liberté, mais derrière — et c'est logique — il y a la responsabilité.

Or qu'a-t-on entendu ? C'est la responsabilité entière, absolue, totale des femmes — de la femme, par-dessus le marché. Les femmes ? Elles n'ont même pas le droit de s'entraider. Alors elles sont seules.

On a oublié l'essentiel : pour faire un gosse, il faut une femme et un homme. Dans l'affaire, le « Jules » a une responsabilité, qu'il ne faut pas oublier. Allez voir en Corse ce qu'il en est ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Tromperie que l'aspect éducatif de cette loi. M. le ministre de la santé nous dit : « Je vais appliquer cette loi avec rigueur. Le pays a de mauvaises habitudes. Je vais l'éduquer ». Mais comment l'éduquer avec un texte qui ment dès la première ligne ? (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) C'est le contraire de l'éducation. Tous ceux qui ont des enfants, tous ceux qui ont des amis savent qu'à partir du moment où on leur ment la confiance disparaît. C'est d'ailleurs pour cela que je n'ai pas confiance dans votre Gouvernement.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Votez la mention de censure demain !

M. Jean-Louis Beaumont. Je n'ai pas qualité pour déposer une motion de censure. Je ne suis qu'un député non inscrit.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Mais vous avez qualité pour la voter !

Mme Hélène Constans. Vous votez avec la majorité !

M. le président. Ne nous égarons pas, mes chers collègues !

M. Jean-Louis Beaumont. Je ne m'égarerai pas avec les communistes.

Tromperie, je l'ai dit tout à l'heure, que d'affirmer que ce n'est pas une affaire de famille et d'ajouter à un autre moment, ce qui est pour le moins étrange, que ce n'est l'affaire que de quelques familles seulement. Pourquoi certaines familles seraient-elles protégées et d'autres pas ? Qu'est-ce que c'est que cette discrimination entre les familles ? Et je cite le compte rendu officiel.

Tromperie que cette référence à la santé ! On dit que, grâce à cette loi, on va éviter des accidents. Mais, d'abord, où sont les comptes ? Qu'a-t-on dénombré ? Rien du tout ! Il n'y a pas une seule statistique valable ! J'ai personnellement interrogé des spécialistes de la réanimation et ils m'ont déclaré que les accidents auxquels on fait référence avaient commencé à diminuer beaucoup, dès avant la loi de 1974. Pourquoi avaient-ils diminué ? Tout simplement parce que les progrès de la médecine s'appliquaient dans ce domaine aussi. Il n'était pas nécessaire de faire une telle loi pour protéger ces femmes. Il n'était pas nécessaire de faire courir à des centaines de milliers d'autres le risque d'autres complications. Le remède a été prescrit par de bien mauvais médecins. Je ne suis pas de ceux-là.

M. Jean-Michel Boucheron. Nous ne sommes plus au Moyen Age !

M. Jean-Louis Beaumont. Quant à l'information, que vous réclamez tous, qu'ai-je entendu ici ? « Moins on en parlera, mieux cela vaudra ! » Et c'est notre ministre qui l'a dit ! Eh bien, si c'est le même ministre qui veille à l'information sexuelle, qui veille à l'information sur les relations entre les hommes et les femmes, je dis que l'information sera faussée, car il faut aussi parler de l'avortement, qui est une réalité pour des centaines de milliers de personnes.

« Ce n'est pas une affaire politique », avons-nous entendu dire au Sénat. Je n'ai pas un long passé politique derrière moi, mais entendre dire que ce n'est pas une affaire politique, cela, je ne puis l'accepter. Cette affirmation me paraît tout à fait farfelue.

D'abord, voyez le vote socialiste : qu'ont fait les socialistes au Sénat, sinon une manœuvre politique ?

M. Edmond Vacant. Et l'Eglise, qu'est-ce qu'elle fait ? Une manœuvre politique ?

M. Jean-Louis Beaumont. Tout comme eux, vous êtes des otages, messieurs de la majorité qui soutenez le Gouvernement !

Et puis ; Où sont aujourd'hui les grands ténors de la politique ? Où étaient-ils hier ? Ils discourent sur les phares-codes...

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Cela éclairera votre obscurantisme !

M. Jean-Louis Beaumont. ... avant de parler de l'Afrique. Bien sûr, c'est important, l'Afrique ! Mais peut-être moins que les femmes françaises !

Je le demande : Où sont les grands ténors de la politique ?

Plusieurs députés. A la tribune ! (*Rires.*)

M. Jean Foyer. Il y en a tout de même quelques-uns ici !

M. Jean-Louis Beaumont. Certes, et ceux-là ne font pas de démagogie.

M. Louis Darinot. Ils ont fait le mauvais choix !

M. Jean-Louis Beaumont. Et puis, pour comprendre l'aspect politique de la question, relisez les explications de vote. J'ai ici celle du représentant du parti communiste,...

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Ils vont parler tout à l'heure !

M. Jean-Louis Beaumont. ... M. Millet, qui déclarait : « Ce texte est le signe d'un événement important : l'échec de tout retour en arrière. » — mais sur quel chemin êtes-vous engagés ? — « Il représente une importante consolidation des acquis. C'est dire qu'au-delà de ses lacunes, il n'en constitue pas moins un nouveau point d'appui pour élargir encore les brèches dans ce combat contre l'injustice sociale et pour les libertés. »

Mme Myriam Barbera. Très bien !

M. Jean-Louis Beaumont. « Nous voterons donc ce projet, mais le combat n'est pas clos avec ce débat, »...

Mme Hélène Constans. C'est sûr !

M. Jean-Louis Beaumont. ... « il se poursuivra ici et dans le pays, et soyez assurés que les communistes y prendront toute leur place. »

Plusieurs députés communistes. Très bien !

M. Jean-Louis Beaumont. Comment peut-on prétendre qu'il ne s'agit pas d'une affaire politique ? C'est une plaisanterie ! Ce n'est pas parce que le problème est d'ordre à la fois moral, économique et humain qu'il n'est pas d'ordre politique.

M. Edmond Vacant. Tout est politique !

M. Jean-Louis Beaumont. Et vous êtes tombés dans le piège, vous qui soutenez le Gouvernement !

M. Gilbert Barbier. Ce n'est pas vous qui pourrez nous en sortir !

M. Jean-Louis Beaumont. Alors je vous dis : il faut dire « non » aujourd'hui.

C'est à partir de ce « non » que vous pourrez rebâtir quelque chose de sérieux demain. Vous l'avez souhaité, et, déjà, 200 députés de la majorité l'ont voulu et ont dit « non » ; il faut qu'il y en ait d'autres, et même parmi ceux qui se croient d'opposition car, dans ce domaine éminemment politique, il y a le point de départ de quelque chose de nouveau, de quelque chose qui nous dépasse tous. Il faut donc dire « non ».

M. Louis Darinot. L'opposition manipule le Gouvernement ! (*Rires.*)

M. Jean Fontaine. C'est vrai !

M. Alexandre Bolo. Il y a convergence !

M. Xavier Deniau. Regardez l'affaire des universités !

M. Jean-Louis Beaumont. Ceux qui refuseront cette loi seront compris par beaucoup de gens.

Car nombreux sont les gens qui savent que cette loi a un rapport avec les naissances, et cela est indéniable, que cette loi est une affaire d'hommes, et de femmes aussi bien sûr, que cette loi est une affaire de famille, une affaire de santé et, enfin, une affaire politique...

Mme Myriam Barbera. Bien sûr !

M. Jean-Louis Beaumont. ... et que ses répercussions dans ce domaine seront profondes. Le parti communiste l'a déjà dit.

Mme Hélène Constens. Merci !

M. Jean-Louis Beaumont. Mesdames, messieurs les députés, les gens verront que certains d'entre vous ont été des otages, que d'autres sont tombés dans le piège. Peut-être ne trouveront-ils pas, dans les années qui viendront, le point d'appui qui leur est nécessaire. Néanmoins, je vous conjure de le leur donner en disant « non » à cette loi qui est, je le répète, la première, en France, qui soit hors la loi, la première qui bafoue les droits de la personne humaine, la première qui soit antiéducation, antisanté, antifamille.

Je vous en conjure, mesdames, messieurs, votez « non » et, après, on pourra faire quelque chose qui ne condamnera aucune femme, qui ne condamnera personne...

M. Jean-Michel Boucheron. C'est ce que vous dites !

M. Jean-Louis Beaumont. ... et qui permettra de s'engager sur le chemin de la promotion, du renouveau, de la vérité. (*Applaudissements sur certains bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits.*)

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Il vaudrait mieux le faire avant !

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Beaumont, je ne vous répondrai pas sur le fond...

M. Jean-Louis Beaumont. Evidemment !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. ... parce que, pendant des jours et des nuits, les parlementaires on eu la liberté de s'exprimer et que le Gouvernement a dit ce qu'il avait à dire.

Mais il faut avoir bien du mépris envers les parlementaires pour leur faire croire qu'ils sont des otages, pour leur faire croire qu'ils peuvent se laisser tromper et abuser, et je tiens à leur rendre hommage pour la liberté et le courage dont ils ont fait preuve tout au long de ces débats face à une pression qui s'est exercée de l'extérieur de toutes parts... (*Vives protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits.*)

M. Edouard Frédéric-Dupont. Non, ce n'est pas vrai !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Ils ont eu le grand courage de s'exprimer librement.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ne dites pas cela !

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous en prie, laissez parler Mme le ministre.
Poursuivez votre propos, madame.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Ce débat a été digne.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Nous savons où sont les pressions !

M. Gilbert Barbier. Voici une lettre de menaces des adversaires du texte, monsieur Frédéric-Dupont !

M. le président. Messieurs, cessez vos interruptions !
La parole est à Mme le ministre, et à elle seule.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Ce débat a toujours été digne, courageux et sincère, et je ne permettrai pas qu'au-delà des parlementaires vous mettiez en cause le ministre qui a défendu ce projet.

Je ne le permettrai pas, car, si le Premier ministre m'a demandé de soutenir ce texte, c'est qu'il avait des raisons de penser que j'avais quelques titres et quelques raisons pour parler de ce problème.

Tout au long de ces débats, je me suis exprimée avec sincérité, avec conviction, en ne perdant pas un instant de vue le sens de la responsabilité qui était la mienne. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Madame le ministre, mes chers collègues, je n'approuve pas le projet de loi dont nous rediscutons aujourd'hui et je ne voterai donc pas le texte de la commission mixte paritaire.

Je vous l'avais d'ailleurs déjà dit le 21 novembre dernier à l'occasion du débat qui avait eu lieu sur la politique familiale, et ma déclaration ne constitue donc pas une nouveauté.

Je redéfinis aujourd'hui mon attitude. C'est mon expérience de médecin et d'homme comme ma morale personnelle qui m'interdisent d'approuver le texte que nous examinons.

Je fais cette déclaration sans animosité envers quiconque, respectant les convictions de chacun. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

Cela étant, je suis préoccupé par les problèmes de l'avenir démographique de la France et je saisis l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour revenir sur ce point et répondre à votre intervention, madame le ministre, qui a clos le débat sur la politique familiale.

Mais, encore une fois, que les choses soient claires : on ne bâtira pas une politique démographique sur l'accroissement des naissances non désirées, et ce n'est donc pas à cause de cela que je voterai contre le projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

Il ne doit donc pas y avoir d'ambiguïté sur le sens que l'on doit attacher à mes propos. Je n'en suis donc que plus à l'aise pour adresser au Gouvernement les reproches les plus vifs sur la façon dont a été conduit le débat récent sur la politique familiale ; je vous ferai, madame le ministre, trois reproches.

Premier reproche. Le débat sur la politique familiale a été ouvert par une déclaration du Gouvernement prononcée par

vous-même. Cette déclaration a fait l'objet d'un tirage à part par les services de l'Assemblée nationale, distribué postérieurement au débat. Cela est absurde car il aurait été souhaitable que la déclaration du Gouvernement soit publiée une semaine, par exemple, avant le débat pour que nous puissions en prendre connaissance et, en conséquence, adapter nos propos en fonction de ce que le Gouvernement tenait à nous faire savoir. Nous aurions pu d'ailleurs plus facilement y réfléchir et, le cas échéant, la critiquer. Mais ce premier reproche n'est que formel ; la suite me paraît plus grave.

En effet — c'est mon deuxième reproche — vous avez déclaré, après que les parlementaires se sont exprimés les uns après les autres pendant trois longues séances, que la démarche du Gouvernement « doit être éclairée par le Parlement ». Or, presque immédiatement après, vous nous avez dit : « Je vous présente maintenant les engagements nouveaux dont le Gouvernement souhaitait vous réserver la primeur à l'issue des déclarations du comité interministériel de la famille. » Or ce comité s'était réuni avant qu'ait lieu le débat au Parlement.

M. Jean-Louis Beaumont. Oh !

M. Julien Schvartz. Autrement dit, le Gouvernement, qui ne nous avait pas laissé le temps d'examiner sa déclaration liminaire, nous a laissé parler pendant près de deux jours pour nous informer de ce qu'il avait décidé avant de nous entendre.

M. Jean-Louis Beaumont. Hélas !

M. Julien Schvartz. Cette méthode est détestable, et l'Assemblée nationale s'honorerait à l'avenir, madame le ministre, de refuser tout nouveau débat de ce type.

M. Jean-Louis Beaumont. C'est vrai !

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Julien Schvartz. C'est faire insulte à la représentation nationale que de l'inciter à s'exprimer dès lors que l'on est décidé à ne pas l'entendre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

J'en viens maintenant à mon troisième reproche.

Je viens de vous rappeler deux phrases significatives de votre discours, et j'y ai relevé que vous désiriez réserver au Parlement la primeur des décisions de ce comité interministériel de la famille. Je ne crois pas manquer à la courtoisie en vous disant que cette déclaration ne correspond pas à la réalité. En effet, parmi les six mesures importantes que vous avez annoncées le 22 novembre dernier, au moins une d'entre elles avait été communiquée à l'information de tous, avant même que les débats ne commencent, par un journal du soir qui avait indiqué que la prime à la troisième naissance serait portée à 10 000 francs. Cette annonce n'a donc pas été une véritable nouvelle ; elle n'a été qu'une confirmation d'une information parue dans la presse.

Mais j'ai un deuxième exemple de contrevérité.

Vous avez déclaré que « dans les six mois de la naissance du troisième enfant, ou d'un enfant de rang supérieur, une famille devra pouvoir déménager vers un logement plus spacieux », et vous avez poursuivi en indiquant que les organismes d'H.L.M. devraient prendre des mesures en ce sens.

Vous avez complété cette information en indiquant que le Gouvernement avait décidé « de permettre l'accession à la propriété des familles ayant trois enfants sans avoir à fournir un apport personnel ». Cette déclaration était intéressante car la politique du logement est l'un des points sur lesquels une politique démographique doit s'appuyer.

Malheureusement, votre déclaration était incomplète. Tout le monde, vous écoutant, avait compris, et moi le premier, que le comité interministériel de la famille avait fait une distinction entre, d'une part, une politique de transferts sociaux visant à améliorer le sort des familles disposant de revenus faibles ou moyens et, d'autre part, une politique démographique visant à favoriser les troisièmes naissances. Sur ce dernier aspect des choses, chacun avait également compris, à vous entendre, qu'il n'était pas question de réserver ces aides à certaines familles, mais de les accorder à l'ensemble des familles.

Cependant, votre déclaration m'avait paru quelque peu en contradiction avec ce que nous avait affirmé M. d'Ornano le 30 octobre, à l'occasion de la discussion sur le budget du logement.

M. d'Ornano, en effet, avait alors déclaré : « A la demande de M. le Président de la République et en concertation avec Mme Pelletier, nous avons mis au point un système qui contribuera à la politique familiale que le Gouvernement entend mener. Les familles de trois enfants et plus pourront disposer l'année prochaine d'un prêt à l'accession à la propriété représentant... » et là aussi je souligne « ... suivant le revenu et sous certaines conditions de plafond, 90 p. 100, voire 100 p. 100, du coût de l'acquisition ».

Chacun comprendra que, dans la comparaison entre ce que déclarait le 30 octobre M. d'Ornano et ce que vous nous déclariez le 22 novembre, il y avait une différence énorme.

Pour M. d'Ornano, il s'agissait de se situer dans la ligne d'une politique sociale ; à la suite de votre déclaration, nous avions le sentiment que la mesure que vous annonciez relevait de la politique démographique et donc s'appliquait à tous.

Comme vous nous aviez dit que vous nous réserviez la primeur des décisions du comité interministériel de la famille, j'ai eu un moment la faiblesse de penser que ce que nous avait dit M. d'Ornano le 30 octobre ne constituait pas cette primeur et qu'entre-temps la mesure présentée par M. d'Ornano avait été corrigée dans le sens d'un élargissement de cette facilité offerte aux familles de trois enfants.

Mais il semble qu'en réalité c'était bien M. d'Ornano qui s'était exprimé le plus clairement. En effet, au Sénat, le 7 décembre, c'était d'ailleurs quinze jours après votre déclaration, M. d'Ornano répétait : « A la demande de M. le Président de la République, j'ai mis au point avec Mme Pelletier et M. Cavaillé, en faveur des familles de trois enfants et plus, un nouveau système qui permet de supprimer la totalité de l'apport personnel pour l'accession à la propriété sous plafond de ressources. »

Il s'agit donc bien d'une politique de transferts sociaux et non d'une politique familiale.

Non seulement vous ne nous avez pas réservé, comme vous nous l'aviez dit, la primeur de cette mesure, mais de surcroît vous l'avez exprimée, et je pèse mes termes, madame le ministre, d'une manière inexacte. Je ne sais, dans ces conditions, quel est le crédit que l'on peut accorder à l'ensemble de vos déclarations.

Je vous dis aujourd'hui le plus solennellement possible qu'il n'est pas convenable de jouer à cache-cache avec les parlementaires, qu'il est choquant de demander aux députés de formuler des suggestions pour aussitôt les négliger, qu'il n'est pas honorable de profiter de la tribune de l'Assemblée nationale pour tenter de faire croire à l'opinion publique que le Gouvernement infléchit sa politique alors qu'il n'en est rien.

MM. Alexandre Bolo, Lucien Richard, Jean-Louis Beaumont. Très bien !

M. Julien Schvartz. Mon propos vous paraîtra sans doute dur mais je crois qu'au-delà d'une certaine limite il est inutile de « tourner autour du pot ».

Je me demandais, avant le 22 novembre, si le Gouvernement était décidé à définir enfin une politique démographique pour la France. Je suis maintenant persuadé du contraire, mais je ne veux cependant pas perdre tout espoir, même si ce dernier espoir n'est que le travestissement d'une dernière illusion. La session de printemps nous apportera peut-être enfin des décisions réellement nouvelles et à la mesure du problème soulevé.

Sachez cependant, madame le ministre, que le Gouvernement et les hommes politiques trouvent sur leur chemin des problèmes de nature différente.

Il y a ceux que je qualifierai volontiers de contingents, sur lesquels les opinions les plus diverses peuvent être émises et sur lesquels les conflits peuvent être évités ou dissimulés. On peut diverger sur la structure d'un budget sans pour autant renverser le Gouvernement ; on peut diverger sur telle ou telle formule pour réformer tel ou tel système social sans pour autant ouvrir une crise politique.

A l'opposé, il y a des problèmes qui mettent en cause l'avenir d'un pays. Ces problèmes sont rares, ils touchent à la sauvegarde de la culture nationale, à la sauvegarde de la défense nationale ; ils touchent enfin à la démographie.

Méconnaître ces problèmes, c'est grave. Ne pas les résoudre, c'est condamner à terme notre pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Madame le ministre, dès le début de cette discussion, vous avez confirmé votre refus d'apporter la moindre amélioration au texte de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Décidément, cette loi vous gêne. Au cours de ce débat, vous n'avez rien négligé pour tenter de revenir sur les acquis de 1975 arrachés par la lutte.

Et c'est bien la vigilance des députés communistes qui vous aura empêché de le faire.

Ainsi, jusqu'au dernier moment, nous aurons été les seuls à défendre « pied à pied » une loi pourtant souhaitée par l'immense majorité des hommes et des femmes de ce pays. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Joseph Comiti. Je pars, je ne veux pas entendre ceux qui défendent les assassins !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Sans cesse les députés de la majorité ont tiré en arrière, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, où l'on a pu entendre les pires propos assortis d'amendements visant à limiter l'application de la loi.

Ainsi le Gouvernement s'appuie sur ses élus les plus réactionnaires pour refuser toute mesure d'amélioration en essayant de se donner un visage libéral.

La réalité est que la lutte des femmes et des couples a contraint le Gouvernement à proposer la reconduction définitive de la loi. Mais, jusqu'au dernier moment, vous aurez manœuvré, à l'Assemblée nationale, pour une reconduction provisoire. Quant au Sénat, il a repoussé le texte.

M. Jean-Louis Goasduff. Il a bien fait !

M. Emmanuel Aubert. Grâce à qui ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Et vous venez encore de refuser les amendements de progrès que nous avons proposés.

Vous faites bien la démonstration d'un pouvoir réactionnaire qui craint le développement des libertés et des droits nouveaux.

M. Antoine Gissinger. Alors, pourquoi avez-vous voté la loi ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous hésitez aujourd'hui à revenir en arrière parce que, majoritairement, le pays ne le permettrait pas. Mais vous refusez les grandes mesures que nous avons proposées en matière d'éducation sexuelle à l'école.

M. Albert Liogier. C'est du beau !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous refusez les moyens pour assurer le développement de la contraception au plus près de ceux qui en ont besoin. Ainsi vous portez la responsabilité de voir l'avortement devenir une méthode contraceptive, une pratique habituelle.

Vous refusez aux hommes et aux femmes de ce pays l'accès à la connaissance et à la maîtrise de leur fécondité. Pour les mêmes raisons, vous refusez l'égalité devant les soins quand vous ne dégagez aucun moyen financier pour pratiquer les interruptions de grossesse à l'hôpital et vous refusez leur remboursement par la sécurité sociale.

Il est fort dommage que, dans cette offensive d'envergure contre la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, le parti socialiste cautionne, par son attitude irresponsable, les manœuvres gouvernementales qui visent à remettre en cause les acquis de la loi de 1975. (*Rires et exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Beaumont. Les deux otages !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Comment ne pas s'interroger sur le jeu des parlementaires socialistes (*interruptions sur les bancs des socialistes*) alors que, dans leur proposition de loi, ils demandent de porter les délais à vingt semaines de grossesse, écartent le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale et demandent la suppression de l'article 317 du code pénal ? (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

On les voit, à l'Assemblée comme au Sénat, voter les articles répressifs et revenir sur les délais qu'ils proposaien (*Mêmes mouvements.*)

M. Philippe Séguin. Ce sont les convergences !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Calmez-vous, messieurs. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas l'orateur.

Veuillez poursuivre, madame.

M. Alexandre Bolo. Mon dieu, protégez-moi de mes amis, et je me charge de mes ennemis ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Bolo, vous prendrez la parole tout à l'heure !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ceux-là mêmes qui, hier, défilaient dans les rues sous les banderoles réclamant l'avortement libre et gratuit votent la répression pour les femmes et s'abstiennent sur le texte au Sénat, au risque d'en revenir à la loi répressive de 1920.

M. Emmanuel Aubert. Quelle inconséquence !

M. Philippe Séguin. Ils pensent surtout aux élections présidentielles !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. A l'évidence, un tel comportement cautionne les manœuvres gouvernementales et encourage les adversaires de la loi. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Séguin. Exactement ! (*Rires.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nul doute que cette attitude irresponsable et de duplicité sera sévèrement jugée dans le pays !

M. Philippe Séguin. Oh certes !

M. Alexandre Bolo. On lui fait confiance.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cette fois-ci encore, les parlementaires communistes auront été les seuls à avancer des propositions cohérentes et responsables répondant à l'intérêt de chacun et de tous.

Nous avons refusé les propositions maximalistes dangereuses pour la santé des femmes. Nous avons également dénoncé, dès le début, les manœuvres des élus de la majorité ainsi que le laisser-faire du Gouvernement !

M. Philippe Séguin. Et les socialistes ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les communistes ont été les seuls à tenir partout le même langage, à l'Assemblée comme au Sénat, et dans tout le pays, à Lille ou à Saint-Etienne, à Marseille ou à Paris.

Dans ce débat difficile, nous avons pris l'initiative de propositions constructives, allant dans le sens du progrès social et à la mesure des conquêtes scientifiques de notre temps.

Nous joignons ainsi, dans une même démarche, notre confiance dans la connaissance et notre volonté de faire progresser les libertés et de transformer les rapports sociaux pour un meilleur épanouissement.

La même démarche nous conduit à privilégier l'éducation sexuelle et la contraception pour que l'interruption volontaire de grossesse demeure un dernier recours.

Notre attitude résolue est dictée par une conviction qui nous vient de l'expérience. L'aspiration irrésistible à une vie plus libre et plus responsable est maintenant en marche et vous n'y pouvez rien !

M. Philippe Séguin. Pourquoi regardez-vous tout le temps de notre côté ! Tournez-vous vers les socialistes !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Une certaine condition féminine, faite d'infériorité, marquée par la discrimination, la surexploitation et l'aliénation, touche enfin à son terme !

Les femmes veulent pouvoir être elles-mêmes, égales et libres. Elles veulent la connaissance et la maîtrise de leur vie. Elles luttent pour avoir plus de responsabilité, vis-à-vis d'elles-mêmes, de leur compagnon et de leurs enfants. En un mot, elles revendiquent le droit au bonheur !

Tel est bien le sens de nos propositions progressistes, constructives et résolument tournées vers l'avenir et nous continuerons d'agir pour qu'elles s'imposent ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

(*M. Jean Brocard remplace M. Bernard Stasi au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Madame le ministre, vous avez gagné.

Mais la France a perdu. (*Applaudissemenst sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits.*)

Quel dommage !

Quel gâchis !

Tout au long de ce funeste débat, vous avez affirmé ne vouloir « que toute la loi de 1975 et rien que cette loi ». Vous êtes certainement de bonne foi mais une bonne foi qui, comme celle de Mme Veil, sera insuffisante et totalement incapable d'empêcher la poursuite du dérapage de votre texte si néfaste.

L'avenir, un avenir très proche, nous départagera. Personnellement, la conscience parfaitement tranquille, j'attendrai le jugement de l'histoire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs des non-inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je poserai trois questions auxquelles je tenterai d'apporter moi-même trois réponses, au terme de ce débat qui laissera dans la mémoire de certains de ceux qui y participèrent le souvenir très amer d'une longue incompréhension. Sans oublier celui de curieuses convergences politiques inhabituelles dont les conséquences pour la France risquent d'être des plus néfastes. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Michel Debré. Compte tenu du progrès que représente la médicalisation d'un acte grave et de celui que peut représenter encore dans les années à venir un meilleur contrôle de cette loi pour en corriger les défauts et surtout pour en faire l'ultime chapitre d'un grand code de la famille.

Voilà qui ne fut pas fait et, de nouveau, c'est un texte fort préoccupant, madame le ministre, qui nous est soumis.

Première question : cette loi sera-t-elle mieux appliquée que la précédente. D'emblée, je puis répondre : elle ne sera guère mieux appliquée, hélas, que la précédente. Dans les trois ou quatre mois qui ont précédé le renouvellement de la loi de 1975, le ministère de la santé et le ministère de la justice ont tous deux pris conscience d'un fait que plus personne en France n'ignorait plus depuis trois ou quatre ans, à savoir que le délai de réflexion n'était pas respecté. Dans la plupart des cas, aucun entretien ne précède l'opération ou, s'il a lieu, c'est avec un organisme orienté vers l'antinatalisme. La surveillance du temps de la grossesse telle que la loi l'a fixée est insignifiante. Les contrôles du délai légal sont très rares. Quant aux statistiques, enfin, elles sont inexistantes ou insuffisantes.

Dans ces conditions, il eût été normal et, je le répéterai pour la dernière fois, de bonne législation, que le nouveau texte, amélioré, fût voté pour une nouvelle période de cinq ans. Voilà qui a été refusé. Dès lors, point n'est besoin d'être grand prophète, madame le ministre, pour prédire que nous allons en revenir aux errements antérieurs.

Je vous donnerais bien volontiers rendez-vous dans un an. Mais à quoi bon ? A moins de devenir vous-même ou ministre de la santé ou garde des sceaux, vous ne pouvez me garantir que ces deux ministères seront animés par un véritable souci de veiller à l'application de la loi, alors que, depuis cinq ans, ils n'ont précisément pas respecté la loi ! (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

De nouveau, nous allons donc revoir, et ce n'est pas une prophétie bien aventureuse, l'absence de poursuites pour non-respect du délai ou pour l'absence d'entretien, et priorité sera donnée à des centres de planning animés par des personnes qui n'ont pas conscience de la nécessité d'une politique familiale pour la France. Une nouvelle fois, des statistiques sincères seront impossibles à obtenir.

Certes, j'entends parler de poursuites, mais précisément contre ceux qui ne veulent pas de l'interruption volontaire de grossesse ! Je n'en entends pas parler contre ceux qui ne respecteraient pas les dispositions de la loi en ce qui concerne les précautions élémentaires que le Gouvernement lui-même a demandé d'insérer dans la loi.

Pour la première question, la loi sera-t-elle mieux appliquée, la réponse va d'elle-même : tant que l'inspection générale de la santé et tant que le parquet ne recevront pas des instructions qu'ils n'ont pas encore reçues, la loi ne sera pas mieux appliquée demain que ces dernières années. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits.*)

Deuxième question : la définition de la notion de détresse est-elle sérieuse ?

M. Antoine Gissinger. Aucunement !

M. Michel Debré. La réponse est, en effet, également négative, hélas ! L'amendement qui se référait à la notion de nécessité a été refusé, comme l'a été celui qui interdisait l'avortement à la convenance, deux dispositions légales qui eussent éclairé le débat : elles ont été rejetées, par vous-même, madame le ministre, par le Gouvernement et par l'opposition, à qui le texte devra de voir le jour.

Il y a cinq ans, à cette tribune, on avait invoqué les cinq cent mille, les six cent mille, voire le million d'avortements clandestins. A présent, la tendance s'est inversée, et l'on vient nous affirmer : l'avortement clandestin a disparu, ce qui est fort heureux, et l'on a évalué à 250 000 ou 260 000 le nombre d'avortements désormais légaux ! Je choisis l'évaluation la plus faible, celle que vous avez citée vous-même en vous référant aux chiffres de l'institut national des études démographiques, encore qu'il ait été déclaré au Sénat qu'à 100 000 avortements près, il était difficile de cerner la réalité. L'imprécision des statistiques est donc remarquable en l'occurrence.

Mais acceptons l'évaluation — et la condamnation qu'elle comporte rétroactivement des chiffres fantaisistes qui naguère furent avancés. Comparons ces chiffres aux plus de 700 000 naissances qui ont lieu chaque année. Voilà qui signifie qu'en France une femme enceinte sur trois se trouve en état de détresse ! En cinq ans d'application de la loi, il y aurait eu en France 1 250 000 femmes en état de détresse ! A qui le fera-t-on croire ?

M. Jean-Louis Beaumont. Oui, à qui ?

M. Michel Debré. L'historien qui, un jour, brossera le tableau de notre époque, de notre basse époque, ne pourra que conclure, au vu de ces situations de détresse : quelle affreuse société était-ce là ! Dans quel état de misère, de drame, d'ébranlement psychologique se trouvait donc plongé ce pays pour qu'une femme enceinte sur trois fût en état de détresse, un état que l'ensemble des organisations médicales et des pouvoirs publics ont constaté !

Dès lors, le refus des statistiques, madame le ministre, est bien compréhensible car si elles étaient exactes, elles révéleraient l'ampleur des interruptions volontaires de grossesse à la convenance.

M Julien Schvartz. Très juste !

M. Michel Debré. Troisième question : est-il exact que l'interruption volontaire de grossesse soit une solution transitoire, que l'éducation et la science diminueront, voire supprimeront ? A cette dernière question on peut, sans doute, répondre par l'affirmative. Oui, il y a la contraception. Oui, peut-être y aura-t-il demain des méthodes modernes, scientifiques, qui éviteront l'avortement. Dès à présent et tout au long de ce débat, bien des orateurs, dont vous-même, madame le ministre, ont évoqué la formation scolaire, postscolaire, universitaire et postuniversitaire sur les méthodes contraceptives. Mais c'est là qu'est le drame, celui des hommes et des femmes de ce pays, et le drame de la France !

On peut dire oui à une médicalisation de l'interruption de grossesse en cas de nécessité établie et prouvée. Oui, l'utilité de l'information sur les méthodes de contraception est certaine ! Mais l'une et l'autre de ces dispositions ne peuvent être traitées qu'en annexe à une politique de la famille, de la mère de famille, de la femme et de l'enfant, bref, en annexe à une politique de la vie. Voilà l'essentiel, cet essentiel qu'oublient le Gouvernement et l'opposition, qui, en la circonstance, soutient le Gouvernement.

Oui, pour les foyers, c'est l'essentiel : les enfants sont un épanouissement et, puisque vous avez parlé des pressions, je puis vous affirmer que celles de partisans de l'anti-natalisme et de l'avortement s'exercent bien plus fortement, et de beaucoup, sur les parlementaires que les pressions contraires ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. Louis Darinot. Ce n'est pas prouvé !

M. Michel Debré. Mais, au-delà des foyers, de leur épanouissement et au-delà de l'utile éducation des enfants, dans une « fratrie » de trois ou quatre, il y a le drame national. Il nous crève les yeux : dans vingt ans, mes chers collègues, la population française ne comprendra qu'un quart de jeunes de moins de vingt ans !

Et, en face de nous, il y a le Maghreb, tous les pays islamiques, où les moins de vingt ans représenteront 55 p. 100, 60 p. 100, voire 65 p. 100 de la population ! En l'an 2000, plus proche que nous ne le sommes du début de la Ve République, sur 60 millions de Français, il n'y en aura que quinze millions de moins de vingt ans, alors que sur 100 millions d'habitants, le Maghreb en comptera au moins 50 millions.

Face au drame des foyers, qui est en fait un drame national, la priorité absolue, et on ne le comprend pas encore, hélas ! c'est la vie ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

Vous disposez, madame le ministre, des institutions du planning familial. Il y a vingt ans, j'ai soutenu les efforts de ceux qui les ont mises en place. Mais, vous le savez bien, elles ont été dévoyées et, pour l'essentiel, elles sont animées non par des personnes soucieuses d'une bonne régulation des naissances, mais par des partisans, pour des raisons politiques ou spirituelles, d'une politique de refus des naissances. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Michel Debré. Quand je constate qu'en conduisant une enquête, l'école nationale de la santé, que j'ai de bonnes raisons de connaître, ne pose pas la seule question qu'une école nationale de la santé devrait poser : combien de femmes ont été encouragées à garder leur enfant ? Je me dis qu'il faudra bien un jour balayer tout cela et remplacer le ministère de la santé par un ministère de la vie et de la famille qui prendra le contrepied des positions actuelles ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ensuite, en fonction même des problèmes familiaux et du problème national, il faudra repenser l'accueil de la mère et de l'enfant. Ce doit être notre souci primordial. Dans le rapport de M. Delanoau, j'ai trouvé une indication, verbale, une nouvelle fois, hélas ! mon cher collègue Delanoau : on dira, paraît-il, à la femme enceinte que tel organisme public ou telle personne privée peut lui venir en aide ! Mais cela, c'est un coup de chapeau donné à la politique qui fait défaut et qui devrait être la préoccupation fondamentale d'un ministère de la santé et d'un ministère de la vie. Au lieu de consacrer tous leurs efforts à développer les centres d'interruption de grossesse, ou l'éducation sur la contraception, ils devraient s'efforcer de donner en priorité à la femme et à l'enfant qu'elle va mettre au monde l'assurance que la société les entoure de toute sa générosité.

M. Jean-Louis Beaumont. Bien sûr !

M. Michel Debré. Enfin, madame le ministre, pour ce qui est de la politique familiale, vous avez répété au Sénat ce que vous aviez déjà déclaré ici : la France consacre chaque année 100 milliards de francs à ses enfants.

Je vous en prie, ne répétez plus ce chiffre ! Sur ces 100 milliards, il y en a au moins 20 qui dérivent de l'application du quotient familial, si bien que, pour augmenter ces 100 milliards, il suffirait d'élever le taux de l'impôt sur le revenu ! Chaque fois qu'on l'accroîtrait, tout en maintenant le quotient familial, on aiderait les familles. Ce n'est pas sérieux, madame le ministre ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

En vérité, en aucune façon, nous ne nous plaçons à la hauteur des exigences nationales.

M. Alexandre Bolo. C'est vrai !

M. Michel Debré. La réalité, c'est que nous vivons en plein malthusianisme.

Madame le ministre, chaque année un certain nombre de parlementaires organiseront, essaieront que soient organisés des débats sur l'application de cette loi et, en même temps, sur la politique familiale, sur la politique d'accueil à l'enfance, sur la politique du logement familial...

M. Emmanuel Aubert. A quoi bon, finalement !

M. Michel Debré. ... sur l'éducation, pour que l'éducation familiale vienne peu à peu couvrir l'absurde éducation sexuelle telle qu'elle est actuellement dispensée dans nos écoles.

M. Marc Lauriol. Pas seulement absurde, mais répugnante !

M. Michel Debré. Nous devons imposer des changements, car nous ne pouvons accepter ni les conditions d'application d'une loi dont le vocabulaire voile des réalités toute différentes ni l'absence de priorité donnée à la politique familiale, ni le dévoiement intellectuel des institutions dites « de régulation des naissances ».

Aux sots qui déclarent que ce ne sont là que préoccupations passéistes, je répondrai, mes chers collègues, qu'il s'agit de rendre l'espérance à ceux qui savent que rien ne peut se faire si une priorité absolue n'est pas accordée au respect de la vie, c'est-à-dire, dans le cas présent, et pour nous, législateur, à l'accueil social des couples et à celui des femmes qui enfantent. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Madame le ministre, je veux d'abord affirmer à cette tribune que le texte soumis au vote final de l'Assemblée nationale ne satisfait pas le groupe socialiste. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des députés non inscrits.*)

Les propositions que nous avons faites en commission mixte paritaire ont toutes été rejetées. Or la plupart visaient à une meilleure éducation sexuelle et à une meilleure information sur la contraception.

Que contenaient donc ces propositions ? Elles demandaient que la formation soit étendue au personnel paramédical et aux enseignants. Il nous paraissait aller de soi...

M. Louis Mexandeau. Bien sûr !

Mme Marie Jacq. ... que la commission mixte paritaire accepte un tel amendement dans la mesure où le corps enseignant est tenu, dans le cadre de sa mission, de dispenser une éducation sexuelle. Il nous paraissait, en effet, normal que, avant de former les autres, il soit lui-même formé.

M. Louis Mexandeau. C'est l'évidence !

Mme Marie Jacq. Vous avez refusé. Nous souhaitions également que la radio et la télévision participent à cette action d'information. Vous avez refusé.

D'autres amendements de notre groupe tendaient à supprimer ce que certains ont appelé une course d'obstacles, d'autres un jeu de piste, d'autres encore un parcours du combattant. Ces termes utilisés par des députés de différents groupes démontrent assez combien la femme souhaitant obtenir une interruption volontaire de grossesse rencontre de difficultés parfois insurmontables. Vous avez refusé.

Nous avons également exprimé dans d'autres amendements notre volonté d'inscrire plus de justice dans cette loi, notamment en supprimant les conditions d'âge et de nationalité et en faisant rembourser l'acte par la sécurité sociale. Vous avez refusé.

Nous avons voulu, par ailleurs, dépénaliser l'avortement en supprimant le troisième alinéa de l'article 317. Pourquoi seulement cet alinéa ? Parce que la femme paniquée et en situation de détresse, et qui, très souvent, est conduite à cet acte par la longueur des délais et des obstacles rencontrés doit bénéficier de compréhension. Les médecins, eux, qui pratiquent des interventions style « Pergola » doivent être d'autant plus pénalisés qu'ils ne font l'objet d'aucun contrôle administratif puisque l'acte n'est pas remboursé par la sécurité sociale.

M. Gérard Bapt. Très bien !

Mme Marie Jacq. Comment peut-on être contre l'avortement et, dans le même temps, refuser le développement de l'éducation sexuelle et de l'information sur la contraception qui, seules, en permettant une meilleure maîtrise de la fécondité, réduiraient sensiblement les demandes d'interruption volontaire de la grossesse ?

Votre projet de loi, madame le ministre, est contradictoire. Il est contradictoire parce que vous n'avez pas pris vos responsabilités. Nous vous avons sentie d'ailleurs très mal à l'aise et prête à accepter tous les amendements ayant trait à la maternité ou à l'accueil de l'enfant à naître, un peu comme si vous vouliez vous donner bonne conscience.

L'avortement, après tout, c'est peut-être notre mauvaise conscience à tous parce qu'il est l'illustration que notre société n'a pas su accueillir l'enfant à naître. Mais il est aussi une liberté que les femmes ont acquise en 1975, après des années d'avortement clandestin, après que des milliers d'entre elles eurent été mutilées dans leur corps. Lorsqu'elle liront la nouvelle loi, elles comprendront que la pseudo « société libérale avancée » vient encore de grignoter un de leurs acquis.

Quelle responsabilité vous avez prise en refusant de vous battre à fond pour ce texte !

Oui, en 1974, nous partions d'une situation de vide juridique total. Non, en 1979, rien n'était gagné — et à cet égard les discussions à l'Assemblée nationale et au Sénat ont été édifiantes. Certes, on ne nous a pas fait entendre, cette fois, le cœur d'un fœtus. Mais les femmes n'oublieront pas de sitôt certains mots qui ont été prononcés, comme « l'avortement de convenance », argument que les opposants de l'I. V. G. ont trouvé pour remettre en cause la loi. Le médecin, l'équipe qui écoute la femme qui veut avorter, savent bien qu'il n'y a pas d'avortement de convenance. (*Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*) Je n'ai quant à moi jamais rencontré de femmes...

M. Julien Schvartz. Vous êtes médecin ?

Mme Marie Jacq. ... qui se soient faites avorter soit pour partir aux sports d'hiver comme certains l'ont dit...

M. Julien Schvartz. C'est vrai !

M. Antoine Gissinger. Et même pour les vacances !

Mme Marie Jacq. ... soit pour partir à la mer. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes — Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*) Si vous croyez, messieurs, avoir rencontré ce type de femmes, c'est parce que vous ne vous êtes pas donné la peine de chercher ce que dissimulaient leurs propos.

M. Antoine Gissinger. Des avortements de commodité, alors !

Mme Marie Jacq. Nous allons voter votre texte, madame le ministre (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits*) après que le texte de la commission mixte paritaire aura été discuté, mais avec le cœur serré, je dois l'avouer. (*Mêmes mouvements.*)

Nous continuerons à voir défiler dans nos permanences des mineures, des étrangères dans l'impossibilité d'obtenir une interruption volontaire de grossesse. Nous continuerons à y recevoir des femmes culpabilisées, traumatisées parce que tout aura été fait pour faire pression sur leurs décisions.

Nous avons combattu loyalement la loi de 1975 parce qu'elle nous semblait insuffisante et mal appliquée.

M. Claude-Gérard Marcus. Vous l'aviez votée !

M. Louis Mexandeau. Heureusement !

Mme Marie Jacq. Nous avons avancé des propositions concrètes pour l'améliorer et déposé une proposition de loi à cet effet. Mais nous nous sommes heurtés à une opposition systématique tant de votre part, madame le ministre, que de celle de votre majorité. (*Même mouvement sur les mêmes bancs.*)

La loi de 1979...

M. Julien Schvartz. Il ne faut pas la voter !

Mme Marie Jacq. Je voudrais connaître les femmes qui fréquentent vos permanences ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

Elles n'ont certainement aucun problème pour obtenir une I. V. G. car elles ont les moyens, elles, d'aller, en Angleterre ou dans d'autres pays étrangers. (*Mêmes mouvements.*)

M. Emmanuel Aubert. Cet argument est scandaleux !

M. le président. Messieurs, un peu de calme !

Mme Marie Jacq. La loi de 1979 tient les femmes pour des mineures. Notre combat, madame le ministre, ne se termine pas aujourd'hui. Nous le porterons sur le terrain pour exiger que soient mises en place des unités dotées des moyens nécessaires à la pratique des I. V. G.

M. Jean-Louis Beaumont. Et ce n'est pas politique !

M. Antoine Gissinger. Le parti communiste avait raison !

Mme Marie Jacq. Oui, madame le ministre, nous sommes conscients, à l'issue de ce débat, que nous devons continuer notre action avec les femmes afin de leur permettre d'atteindre par une libre maîtrise de leur fécondité, pour elles et pour les enfants qu'elles auront choisi de mettre au monde...

M. Marc Lauriol. Et les autres, que deviennent-ils ?

Mme Marie Jacq. ... à plus d'équilibre et, en fin de compte, à plus de bonheur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, dernier orateur inscrit.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, un auteur qui se targue d'être l'inspirateur de cette législation a cru devoir nous expliquer les origines de la loi du 17 janvier 1975, écrivant que le recentrage passait par la liberté de l'avortement.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, le Gouvernement, pratiquant une seconde fois le renversement des alliances, va faire voter un projet de loi contre la conviction de 200 députés de la majorité, car les dés sont jetés.

M. Gérard Bapt. C'est renversant !

M. Jean Foyer. Sous le prétexte de venir en aide à des femmes malheureuses, ce projet de loi présume qu'une femme est en détresse du seul fait qu'elle demande à avorter.

M. Julien Schvartz. Très bien !

M. Jean Foyer. Et, contrairement aux dénégations de ceux qui cherchent à se convaincre eux-mêmes, la loi organise la liberté d'avorter durant les dix premières semaines.

La loi de 1975 avait voulu déculpabiliser l'avortement. Elle n'y a que trop réussi. Elle l'a banalisé dans les consciences, et l'évolution de l'éthique médicale en est un signe suffisamment attristant.

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Foyer. Ce n'est d'ailleurs pas le seul. Attendons-nous demain à voir réclamer la législation de la stérilisation, et après-demain, celle de l'euthanasie.

Cette législation est une expression d'un individualisme exacerbé qui marque une grand nombre de monuments de la législation moderne.

Il n'y a qu'un malheur, c'est que, dans l'histoire, toutes les civilisations qui s'y sont abandonné se sont engagées dans la voie de la décadence. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Antoine Gissinger. Rome, par exemple.

M. Jean Foyer. L'année 1979 devait être l'année de l'enfance. Le Parlement va la clore en rendant permanente une loi qui supprime la protection de la vie de l'enfant conçu. La France, comme l'ensemble de l'Europe, est en voie de se suicider. Ce que le Parlement lui offrira pour la Noël de 1979, ce sera une loi sur l'avortement ; il ne manquera plus que de la promulguer le 28 décembre, jour de la fête des Innocents.

Triste journée, pauvre France ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. Louis Darinot. Tout y passe !

M. Louis Mexandeau. Vous avez plus de tendresse pour les enfants à naître que pour les adolescents et les étudiants que vous persécutez !

M. Jean Foyer. Une fois de plus, M. Mexandeau est ridicule !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1er A. — L'article 1er de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie nationale et internationale, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, exécute ces obligations et soutient les initiatives qui y contribuent. »

« Art. 1er B. — Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et la formation permanente des médecins, des sages-femmes, ainsi que des infirmiers et infirmières, comprennent un enseignement sur la contraception. »

« Art. 1er. — I. — Dans le premier et le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 60 000 francs » est remplacé par le chiffre « 100 000 francs ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 120 000 francs » est remplacé par le chiffre « 250 000 francs ».

« II *bis*. — Dans le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

« III. — L'article 317 du code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'arlicle L. 176 du code de la santé publique. »

« Art. 1er *bis*. — L'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite ;

« 2° Lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :

« *a*) Le rappel des dispositions de l'article 1er de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, ainsi que des dispositions de l'article L. 162-1 du présent code qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ;

« *b*) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« *c*) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-4, ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressés ;

« *d*) La liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.

« Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins. »

« Art. 1er *ter*. — Supprimé. »

« Art. 1er *quater*. — Supprimé. »

« Art. 1er *quinquies*. — Supprimé. »

« Art. 1er *sexies*. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« ... en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de l'accueil de l'enfant. »

« II. — Il est inséré, dans le même article, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de la grossesse. »

« Art. 1er *septies*. — Supprimé. »

« Art. 1er *octies*. — Supprimé. »

« Art. 1er *nonies*. — L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par la disposition suivante :

« ..., sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. En outre, cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus. »

« Art. 1er *decies*. — Supprimé. »

« Art. 1er *undecies*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de la grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins un an les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. »

« Art. 1er *duodecies*. — L'article L. 162-7 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal ».

« Art. 1er *tredecies*. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse mais il doit informer, au plus tard lors de la première visite, l'intéressée de son refus. Il est, en outre, tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 162-3 et L. 162-5. »

« II. — Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8, les mots : « Sous la même réserve » sont supprimés.

« III. — L'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par les trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse sont fixées par décret.

« Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégoreis mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de la grossesse sont pratiquées.

« Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse. »

« Art. 1er *quattuordecies*. — Supprimé. »

« Art. 2. — Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du code de la santé publique sont abrogés. »

Art. 2 *bis*. — I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale les mots : « pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance » sont supprimés.

« II. — Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des secours en espèces prévus à l'article 52. »

« Art. 2 *ter*. — La section II (prévention de l'avortement) du chapitre 1er du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par un article additionnel 44-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 44-1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires et des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

« Art. 3. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Cette délégation compte vingt-cinq membres : quinze députés et dix sénateurs.

« II. — Les membres de la délégation sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées du Parlement de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« Les députés membres de la délégation sont désignés au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« Les sénateurs membres de la délégation sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a pour mission d'informer les assemblées :

« *a*) Des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

« *b*) De l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

« c) De l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

« IV. — Le Gouvernement présente chaque année à la délégation un rapport sur les actions mentionnées au paragraphe III ci-dessus ; la délégation formule sur celui-ci des observations et les soumet aux commissions parlementaires compétentes.

« V. — La délégation définit son règlement intérieur. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour expliquer son vote. .

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, la maîtrise de la fécondité, la contraception, l'éducation sexuelle, l'interruption volontaire de la grossesse, autant de terrains de luttes importantes dans le pays.

Le parti communiste français et ses députés, porteurs de propositions responsables et cohérentes qu'ils ont défendues jusqu'au bout lors de ces débats, ont pris toute leur place dans cette grande bataille nationale. Il s'agit bien d'une grande bataille nationale qui a pour toile de fond à la fois les fruits amers de votre politique mais aussi les aspirations grandissantes de millions de femmes et de couples.

Les fruits amers de votre politique, je veux dire par là les inégalités sociales qui se creusent, l'austérité et les sacrifices que vous imposez aux familles ouvrières, la dégradation des conditions d'existence de tous ces couples, meurtris par la loi du profit de ces quelques grandes sociétés dont vous servez les intérêts et qui cassent non seulement les usines et les hôpitaux, mais aussi le droit au bonheur de ces femmes et de ces couples auxquels sont trop souvent refusées les possibilités de la maternité ou de la constitution d'une famille tandis que, dans le même temps, leur sont limités les moyens d'accès à la connaissance et aux questions relatives à la sexualité. Bref, ces femmes et ces couples n'ont pas vraiment les moyens de décider de leur vie.

Grande bataille nationale, parce qu'elle reflète aussi les aspirations grandissantes et les luttes qui en découlent pour l'égalité et la dignité des femmes, pour le savoir, pour l'exercice d'une liberté responsable, pour vivre au rythme du progrès, toutes possibilités qui devraient être offertes à chacune et à chacun si votre régime n'y opposait pas ses verrous.

Cette bataille ne peut se réduire à la nécessité de donner aux femmes la liberté de décider, en fonction de leur situation personnelle et de leurs convictions, de l'interruption d'une grossesse, acte toujours difficile. Elle dépasse ce cadre car elle concerne l'épanouissement des femmes et des couples dans la maîtrise de leur destin personnel.

Mais ce combat contre l'injustice ainsi que pour la liberté et la dignité se heurte à votre politique, et les débats l'ont bien montré. Certes, vous êtes contrainte de manœuvrer contre l'ampleur de ces luttes et vous tentez d'en amoindrir la portée en essayant d'en récupérer les valeurs pour votre propre compte, aidée en cela par les excès inquiétants et d'un autre âge de votre majorité — merveilleux faire-valoir — et aussi par les inconséquences et les irresponsabilités des élus socialistes. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

C'est en vous abritant derrière l'alibi d'une voie moyenne que vous avez tenté d'empêcher tout pas en avant, tout en combattant mollement les entreprises les plus conservatrices. On frémit en pensant ce que serait la loi, s'il n'y avait pas eu, tout au long de ces débats, les députés communistes. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Louis Beaumont. Les femmes communistes y passeront les premières !

M. Gilbert Millet. Vous avez refusé tout progrès concernant la contraception, l'information et l'éducation sexuelle, moyens pourtant indispensables pour faire reculer cette solution toujours mauvaise qu'est l'interruption volontaire de la grossesse.

M. Philippe Séguin. Ces propos sont probablement excessifs !...

M. Gilbert Millet. En refusant, en dépit des inégalités sociales, le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale, vous avez maintenu la discrimination par l'argent à l'encontre de celles qui en ont le moins et qui, à cause de cela justement, sont trop souvent contraintes à interrompre une grossesse désirée.

M. Antoine Gissinger. Mais vous voterez la loi !

M. Jean-Louis Beaumont. Et on dit que ce n'est pas politique !

M. Gilbert Millet. Néanmoins, vous avez dû reculer en acceptant l'obligation de la pratique de l'I. V. G. dans les hôpitaux publics, encore que ce texte comporte des ambiguïtés quant aux établissements que vous choisirez par décret, procédé inquiétant, et quant aux moyens qui leur seront accordés à cette fin. A l'heure de l'austérité hospitalière, allons-nous vers l'I. V. G. pratiquée au moindre coût, au rabais, au mépris des femmes dans une période combien difficile pour elles ?

Cependant, il s'agit d'un succès certain des luttes populaires. Le groupe communiste votera donc votre loi, madame le ministre (*Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française, du rassemblement pour la République et des non-inscrits*), car cette loi témoigne que vous n'avez pu remettre en cause les premières marches de la liberté, même si vous avez encore les moyens de leur imprimer les premières marques de vos inégalités.

Telle qu'elle est, elle représente cependant la consolidation des acquis sur lesquels les femmes pourront s'appuyer pour de nouveaux progrès. Et c'est ainsi qu'au travers des reculs qu'elles vous imposeront les luttes contre l'injustice, pour la démocratie et les libertés, pour vivre enfin, seront porteuses d'une autre logique que celle du profit ; la logique des changements construits dès maintenant, à la base...

M. Philippe Séguin. C'est l'union à la base ?

M. Gilbert Millet. ... par les hommes et les femmes de ce pays qui ouvriront les voies au progrès de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

J'ajoute que le groupe communiste demande un scrutin public. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	270
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour un fait personnel.

M. Louis Mexandeau. Dans le feu de la discussion, je suis allé jusqu'à dire que M. Foyer avait plus de tendresse pour les enfants à naître que pour les jeunes ou les adolescents qu'il persécute.

Je reconnais que le dernier mot était quelque peu inapproprié. Je faisais allusion à l'attitude de M. Foyer, qui est toujours prêt à réduire les responsabilités et la liberté des étudiants notamment, comme nous en avons eu un exemple il y a quelques jours

Mais de son côté, M. Foyer, lui, n'était pas autorisé à me qualifier de ridicule.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je regrette que ce débat grave se termine par un incident à peu près digne du « Lutrin ».

M. Mexandeau, lui, a l'habitude de me persécuter. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Il m'attribue de sombres complots et aussi le mérite d'une opération — d'ailleurs objectivement salutaire — qui tendait à réformer le mode d'élection des présidents d'université mais à laquelle il se trouve que je suis totalement étranger.

M. Louis Mexandeau. Pour une fois !

M. Jean Foyer. Il m'accuse de persécuter les étudiants. C'est assez curieux car je les enseigne. J'ai passé deux heures de la matinée à leur faire un cours de procédure civile : cela peut-il s'assimiler à un acte de persécution ?

M. Mexandeau me demande de retirer le mot « ridicule ». Je dirai donc simplement que ses propos m'ont attristé.

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Allocution de M. le président ;
Questions au Gouvernement ;
Déclaration du Gouvernement sur la politique africaine et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re Séance du Mercredi 19 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 328)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 475
Nombre des suffrages exprimés..... 465
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 270
Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
Alduy.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Begault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Berger.
Besson.
Beucler.
Billardon.
Billoux.
Biwer.
Bocquet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delaneau.
Delehedde.
Delelis.
Delhalie.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Douffiagues.
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fablus.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Ferretti.
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Granet.
Gremetz.
Guéna.
Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt (François d').
Hautecœur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kerguéris.
Labarrère.
Laborde.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Lepeltier.
Le Pensec.
Leroy.
Longuet.
Madelin.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malgret (de).
Maillet.
Malsonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Massoubre.
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise)
Morellon.
Muller.
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Paecht (Arthur).
Papet.
Péronnet.
Pesce.
Petit (André).
Phillbert.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Pons.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Préaumont (de).
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Ribes.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinot.
Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Sauvaigo.
Savary.
Séguin.
Sénès.
Serres.
Mme Signouret.
Soury.
Sprauer.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
About.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (François d').
Bamana.
Baroérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Bernard.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bolo.
Bord.
Boyon.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chirac.
Clément.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.

Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feït.
Fenech.
Féron.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Jacob.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
Lafleur.
Lagourgue.
Latailiade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lepercq.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Malaud.
Mancel.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Moulle.
Narquin.
Noir.
Pailler.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Royer.
Sallé (Louis).
Schneiter.
Schvartz.
Seillinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Sudreau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Aurillac.
Baridon.
Bousch.
Bozzi.
Ginoux.
Julia (Didier).
Le Tac.
Moustache.
Tourrain.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechter.
Faure (Edgar).
Juventin.
Kaspereit.
Lancien.
Nungesser.
Poujade.
Stasi.
Wilquin (Claude).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Bouvard, Mme Dienesch, MM. Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Claude Wilquin, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral des 2e et 3e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.